

Règlement de zonage
Numéro 05-07

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT	1
1.3	DATE D'ADOPTION.....	1
1.4	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.5	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	1
1.6	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.7	VALIDITÉ	1
1.8	TERMINOLOGIE.....	1
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES USAGES	26
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	26
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE.....	27
2.2.1	<i>Groupe Habitation</i>	27
2.2.2	<i>Groupe Commerce et Service</i>	28
2.2.3	<i>Groupe Public</i>	32
2.2.4	<i>Groupe Industrie</i>	33
2.2.5	<i>Groupe Récréation</i>	35
2.2.6	<i>Groupe Agriculture et forêt</i>	36
CHAPITRE 3	LE PLAN DE ZONAGE	37
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	37
3.2	CODIFICATION DES ZONES	37
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	37
CHAPITRE 4	GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	38
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
4.2	GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	38
4.2.1	<i>Définitions</i>	38
4.2.2	<i>Tableau</i>	39
CHAPITRE 5	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION⁴³	
5.1	GÉNÉRALITÉS	43
5.2	FORMES PROHIBÉES	43
5.3	BÂTIMENTS DONT LE TOIT ET LES MURS LATÉRAUX SONT D'UN SEUL TENANT.....	43
5.4	USAGES INTERDITS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	43
5.5	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	43
5.5.1	<i>Normes générales</i>	43
5.5.2	<i>Exceptions</i>	44
5.6	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	44
CHAPITRE 6	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION⁴⁵	
6.1	OCCUPATION MIXTE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	45
6.1.1	<i>Bâtiment mixte commercial</i>	45
6.1.2	<i>Bâtiment mixte industriel</i>	45
6.2	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES.....	45

6.2.1	<i>Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre</i>	45
6.2.2	<i>Superficie minimale</i>	46
6.2.3	<i>Façade principale et profondeur minimale</i>	46
6.2.4	<i>Hauteur maximale</i>	46
6.2.5	<i>Nombre de bâtiments principaux par terrain</i>	46
6.2.6	<i>Les bâtiments principaux et la ligne de rue</i>	47
6.3	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	47
6.3.1	<i>Marges de recul</i>	47
6.3.2	<i>Marges de recul pour les usages industriels</i>	48
6.3.3	<i>Projet d'ensemble</i>	48
CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES		49
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	49
7.2.1	<i>Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto</i>	49
7.2.2	<i>Serre privée isolée du bâtiment principal</i>	49
7.2.3	<i>Gloriette</i>	50
7.2.4	<i>Abri pour animaux isolé du bâtiment principal</i>	50
7.2.5	<i>Abri à bois de chauffage</i>	51
7.2.6	<i>Piscine résidentielle et spa</i>	51
7.2.7	<i>Bassins artificiels privés</i>	52
7.2.8	<i>Antenne parabolique</i>	52
7.2.9	<i>Éolienne domestique</i>	53
7.2.10	<i>Antenne de télécommunication ou de télévision</i>	53
7.2.11	<i>Foyer extérieur et barbecue fixés au sol</i>	53
7.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	54
7.3.1	<i>Généralités</i>	54
7.3.2	<i>Normes d'implantation générales</i>	54
7.3.3	<i>Normes d'implantation particulières</i>	55
CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		56
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	56
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	56
8.2.1	<i>Abri d'hiver et clôture à neige</i>	56
8.2.2	<i>Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière ou desservant un immeuble en cours de construction</i>	57
8.2.3	<i>Bâtiments et roulettes temporaires servant de casse-croûtes</i>	57
8.2.4	<i>Les terrasses de bars, cafés ou restaurants</i>	57
8.2.5	<i>Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables</i>	58
8.2.6	<i>Marchés aux puces et vente de produits d'artisanat</i>	58
8.2.7	<i>La vente extérieure de marchandises et produits appartenant aux classe d'usages Commerce et service locaux et régionaux (Cb) et Commerce et service liés à l'automobile (Cc)</i>	59
8.2.8	<i>Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)</i>	59
8.2.9	<i>Construction et usages non spécifiquement énumérés</i>	60

CHAPITRE 9	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	61
9.1	COUR AVANT	61
9.2	COURS LATÉRALES	62
9.3	COUR ARRIÈRE.....	63
CHAPITRE 10	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	65
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	65
10.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	65
10.1.2	<i>Préservation du relief</i>	65
10.1.3	<i>Aménagement d'une aire libre</i>	65
10.1.4	<i>Délai de réalisation des aménagements</i>	65
10.1.5	<i>Entretien des terrains</i>	65
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES.....	65
10.2.1	<i>Plantation de peupliers, saules, trembles et érables argentés</i>	65
10.2.2	<i>Conservation des arbres de 30 centimètres ou plus de diamètre</i>	66
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE.....	66
10.3.1	<i>Normes d'implantation</i>	66
10.3.2	<i>Matériaux interdits</i>	68
10.3.3	<i>Installation et entretien</i>	68
10.3.4	<i>Mur de soutènement et talus</i>	69
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	70
CHAPITRE 11	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES.....	72
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	72
11.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	72
11.1.2	<i>Dimension des cases de stationnement et des allées</i>	72
11.1.3	<i>Allée d'accès</i>	72
11.1.4	<i>Localisation des cases de stationnement</i>	73
11.1.5	<i>Permanence des espaces de stationnement</i>	74
11.1.6	<i>Nombre de cases requises</i>	74
11.2	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES.....	76
11.2.1	<i>Portée de la réglementation</i>	76
11.2.2	<i>Localisation des aires de chargement et de déchargement</i>	76
11.2.3	<i>Tablier de manoeuvre</i>	77
11.2.4	<i>Nombre d'aires de chargement et de déchargement requis</i>	77
11.2.5	<i>Tenue des aires de chargement et de déchargement</i>	77
CHAPITRE 12	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	78
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	78
12.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	78
12.1.2	<i>Localisation sur le terrain</i>	78
12.1.3	<i>Mode de fixation</i>	78
12.1.4	<i>Localisation prohibée</i>	79
12.1.5	<i>Entretien</i>	79
12.1.6	<i>Localisation près d'une habitation</i>	79
12.1.7	<i>Hauteur maximale</i>	79
12.1.8	<i>Modes d'affichage prohibés</i>	80

12.1.9	Éclairage	80
12.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	80
12.2.1	Enseigne commerciale.....	80
12.2.2	Enseigne d'identification.....	84
12.2.3	Enseigne directionnelle	85
12.2.4	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame.....	85
CHAPITRE 13 NORMES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL, À LA PLAINE INONDABLE ET AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....		86
13.1	LES RIVES ET LE LITTORAL	86
13.1.1	Dispositions générales.....	86
13.1.2	Mesures relatives aux rives	86
13.1.3	Mesures relatives au littoral.....	88
13.2	LA PLAINE INONDABLE.....	89
13.2.1	Mesures relatives à la zone de grand courant.....	89
13.2.2	Mesures relatives à la zone de faible courant	92
13.2.3	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable.....	92
13.3	CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	93
13.4	NORMES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL	93
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT		94
14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	94
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DESTINÉES À L'ALIMENTATION.....		95
15.1	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ	95
15.2	LES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES POUR L'ALIMENTATION DE 21 PERSONNES ET PLUS.....	95
15.3	LES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES POUR L'ALIMENTATION DE 20 PERSONNES ET MOINS	96
15.4	IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	96
CHAPITRE 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS		97
16.1	LOCATION DE CHAMBRES	97
16.2	POSTE D'ESSENCE	97
16.2.1	Façade et superficie minimales.....	97
16.2.2	Usage prohibé	97
16.2.3	Normes d'implantation générales.....	97
16.2.4	Normes d'implantation particulières.....	97
16.2.5	Dépanneur.....	98
16.2.6	Allées d'accès.....	98
16.2.7	Enseignes.....	98
16.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	98
16.3.1	Entreposage extérieur du bois de chauffage	98
16.3.2	Entreposage extérieur de véhicules de loisir.....	98
16.3.3	Entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles.....	99
16.3.4	Entreposage extérieur pour l'usage quincaillerie.....	99

16.3.5	<i>Entreposage extérieur d'autres types</i>	99
16.4	ÉCRAN VISUEL	100
16.4.1	<i>Normes générales</i>	100
16.4.2	<i>Écran-tampon</i>	101
16.4.3	<i>Clôture opaque</i>	101
16.5	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE	101
16.5.1	<i>Normes d'implantation</i>	101
16.5.2	<i>Logement au sous-sol</i>	101
16.5.3	<i>Dispositif de transport et ceinture de vide technique</i>	101
16.5.4	<i>Stationnement au sous-sol</i>	101
16.6	LES VÉHICULES DÉSAFFECTÉS	101
16.7	LES ROULOTTES	102
16.8	LES TERRAINS DE GOLF	102
16.9	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE INTERGÉNÉRATIONNEL	103
16.9.1	<i>Conditions d'aménagement</i>	103
16.9.2	<i>Cessation d'utilisation</i>	103
16.10	LES TECHNOLOGIES ÉCOLOGIQUES	103
16.10.1	<i>Dispositions applicables aux technologies écologiques</i>	103
16.10.2	<i>Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques</i>	104
16.10.3	<i>Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires</i>	104
16.11	LES ACTIVITÉS DE LOISIRS À IMPACT	105
16.11.1	<i>Limites d'implantation</i>	105
16.11.2	<i>Recommandation du comité consultatif d'urbanisme</i>	105
16.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHENILS ET AUTRES PETITS ÉLEVAGES	105
16.12.1	<i>Normes de localisation</i>	105
16.12.2	<i>Normes d'implantation</i>	105
16.12.3	<i>Enclos</i>	105
16.12.4	<i>Capacité d'accueil d'un chenil</i>	105
CHAPITRE 17 NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES		106
17.1	SITES D'EXTRACTION	106
17.2	SITES D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉS	106
17.3	TERRAINS CONTAMINÉS	107
17.4	NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	107
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE		108
18.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	108
18.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	108
18.3	DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES	108
18.3.1	<i>Les installations d'élevage</i>	108
18.3.2	<i>Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	122
18.3.3	<i>Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	122
18.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME EN PÉRIPHÉRIE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	123
18.5	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES POUR LES RÉSIDENCES CONSTRUITES EN VERTU DE L'ARTICLE 4.9 DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	123

18.5.1	<i>Résidence construite sur un lot de 35 hectares et plus</i>	123
18.5.2	<i>Résidence construite dans un îlot déstructuré</i>	124
18.6	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE À DES FINS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE	124
18.7	REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES	124
18.8	DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES ÉLEVAGES MIXTES	125
CHAPITRE 19 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES		126
19.1	GÉNÉRALITÉS	126
19.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION.....	126
19.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	126
19.3.1	<i>Remplacement</i>	126
19.3.2	<i>Extension ou modification</i>	126
19.3.3	<i>Déplacement</i>	127
19.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	128
19.4.1	<i>Extension</i>	128
19.4.2	<i>Changement</i>	129
19.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	129
19.5.1	<i>Remplacement</i>	129
19.5.2	<i>Extension ou modification</i>	129
19.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	129
19.7	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	129
19.8	TERRAIN DÉROGATOIRE	130
CHAPITRE 20 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....		131
20.1	GÉNÉRALITÉS	131
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS FINALES		132
21.1	ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	132
21.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	132

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 Territoire et personnes touchés par le règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

1.3 Date d'adoption

La municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse a adopté le présent règlement le 11 octobre 2007.

1.4 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 7 décembre 2007.

1.5 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.6 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

1.7 Validité

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

1.8 Terminologie

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement, à la construction et aux permis et certificats, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes d'un côté et rattachée à un bâtiment principal, un cabanon (ou remise) ou un garage de l'autre côté, destinée au stationnement de véhicules automobiles. Les côtés arrière et latéral peuvent être fermés mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert sinon il est considéré comme un garage privé.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'affectation récréative :

Territoire affecté récréatif au plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique l'activité récréative.

Aire d'affectation de villégiature :

Territoire affecté villégiature au plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement ou de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment principal afin de faciliter le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire constructible

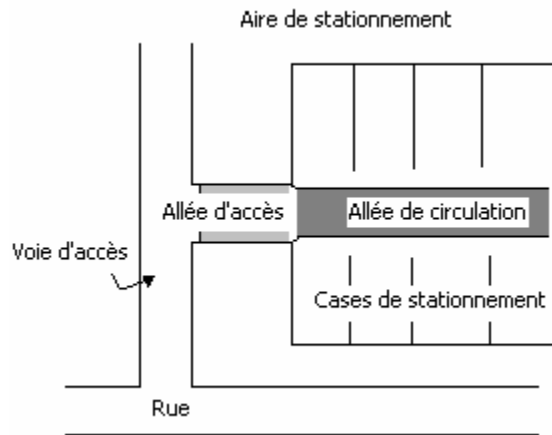
Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir croquis 9).

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir croquis 1).

CROQUIS 1 :**Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1).

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir croquis 1).

Arbre malade

Arbre dont plus de 50 % de la cime est défoliée et desséchée en saison de croissance.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Artisanal

Production non industrielle fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

Auberge de jeunesse :

Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.

Baie d'entreposage

Accès pratiqué à même un bâtiment afin de permettre le transfert de marchandise entre ce bâtiment et un véhicule.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme avec ou sans garde-corps, disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment et communiquant seulement par l'intérieur du bâtiment.

Bassin artificiel privé

Étendue d'eau d'origine anthropique située à l'extérieur et ne desservant qu'un seul terrain, à l'exception d'une piscine et d'un spa.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment situé sur le même lot que le bâtiment principal ou l'usage principal, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal. Un bâtiment complémentaire peut être attenant ou détaché du bâtiment principal. Un bâtiment complémentaire relié au bâtiment principal par un abri d'auto est considéré comme attenant au bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cabanon ou remise

Bâtiment complémentaire utilisé pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. En tout temps, il est interdit d'utiliser un cabanon pour le remisage de véhicules automobiles.

Camp forestier

Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire, ou d'une roulotte de faible superficie (20 mètres carrés maximum de superficie habitable) supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rétribution, des sites pouvant accueillir des véhicules de camping et des tentes.

Capteur solaire

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

Capteur solaire de type serpentin

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

Carré de tente :

Installation munie d'un plancher et de demi-murs fixe.

Carrière

Tout endroit à ciel ouvert où il est extrait des substances minérales consolidées.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir croquis 1).

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux.

Centre de cure de santé et de repos :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et, sans être exhaustif, des services thérapeutiques tels que la phytothérapie, massothérapie, ou autres types de thérapies visant à priori l'amélioration de la santé physique.

Centre de vacances :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois d'un lieu d'abattage jusqu'à un chemin public.

Chemin privé

Chemin aménagé sur un terrain privé et destiné aux fins du propriétaire.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

Chenil

Pour les fins de l'application de la réglementation d'urbanisme, est considéré comme étant un chenil, tout établissement où l'on pratique l'élevage, le dressage, la garde à des fins sportives, le commerce et/ou le gardiennage de plus de 2 chiens, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Cimetière de véhicules automobiles

Lieu d'entreposage de véhicules automobiles à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets. Il y a entreposage lorsqu'il s'agit d'un véhicule motorisé ou plus, muni ou non d'un moteur, ou encore dans un état d'abandon de son propriétaire (véhicule non conforme au code de la route). Les remorques (véhicules intégrés ou boîtes de camion seules) sont réputés véhicules automobiles.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie occupée au sol par tout bâtiment à l'exception des bâtiments sous-terrains, et de l'aire totale du terrain. On le nomme également « indice d'occupation du sol ».

Commerce de détail

Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens et de services.

Commerce de gros

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

Commerce érotique

Établissement qui offre des spectacles dans lesquels une personne dénude ses parties génitales ou ses fesses ou, dans le cas d'une femme, ses seins ou établissement qui permet que les services et les produits qu'il offre soient fournis par une personne dont les parties génitales ou les fesses ou, dans le cas d'une femme, les seins, sont dénudés.

Conseil

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

Construction

Assemblage de matériaux déposés, reliés ou fixés, directement ou non, au sol ou à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal, attenante ou isolée de celui-ci, et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction hors-toit

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée. À titre d'exemple, une cage d'ascenseur, un abri pour le système de climatisation de l'air, une cheminée, etc.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une durée de temps limitée par règlement.

Corridor riverain

Pour les fins du présent article, un corridor riverain est une bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau dont le bassin versant est d'une superficie de 20 km² et plus.

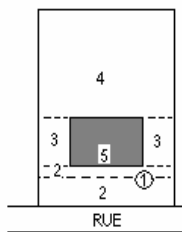
Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

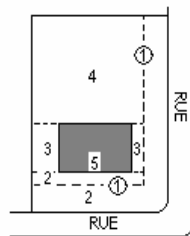
Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 3 à 5 reproduits ci-après.

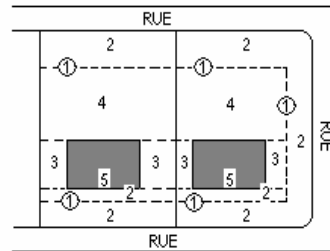
CROQUIS 2 :



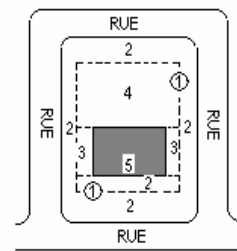
CROQUIS 3 :



CROQUIS 4 :



CROQUIS 5 :



1- Marge de recul
avant prescrite

2- Cour avant
3- Cour latérale

4- Cour arrière
5- Façade principale

Cour avant

Espace de terrain s'étendant sur toute la largeur d'un terrain compris entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle à cette ligne avant et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Déjection animale

L'urine et les matières fécales des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées.

Dérogação mineure

Disposition d'exception aux normes prescrites aux règlements de zonage, de lotissement et de construction, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. Celles-ci permettent, à certaines conditions, un écart minimal aux normes applicables dans des cas particuliers.

Dépotoir

Voir lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.)

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Emprise de rue

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers et affecté à une voie de circulation et au passage des divers réseaux d'utilité publique.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot et chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion); ou tout autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires suivantes :

1. constitue une partie d'une construction ou y est rattaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention.

Une enseigne doit être visible de l'extérieur du bâtiment auquel elle réfère.

Enseigne commerciale

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne contenant les informations suivantes :

1. enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
2. enseigne informant le public de la tenue :
 - a. des offices et des activités religieuses;
 - b. de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c. de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
3. enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou une base amovible et conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'interrompre les phénomènes d'érosion.

Entreposage

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

Épandage

Apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

Éolienne commerciale

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, qui est destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Éolienne domestique

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur (nacelle et pales), une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés et qui n'est pas destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Érablière

D'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant, ce peuplement est propice à la production de sirop d'érable. Deux érablières à moins de cent 100 mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant. Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les 10 dernières années.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement de camping :

Établissement qui offre des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

Établissement d'hébergement touristique :

Comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans les médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement hôtelier :

Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble et qui ne sont pas : des résidences de tourisme, des meublés rudimentaires, des centres de vacances, des gîtes, des auberges de jeunesse et des établissements de camping.

Étage

Espace compris à l'intérieur d'un bâtiment entre un plancher et un plafond. Un sous-sol, un entretoit, un grenier ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage. Le premier étage est aussi désigné « rez-de-chaussée ».

Exploitation agricole :

Une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à la rue.

Fondations

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de

ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé

Bâtiment complémentaire attenant ou isolé du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade utilisés par les habitants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte :

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gîte à la ferme :

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Ce type de gîte n'est autorisé qu'à l'intérieur de l'affectation agricole et doit être complémentaire à une exploitation agricole.

Gloriette (pergola, gazébo)

Construction de jardin couverte et ajourée sur au moins trois côtés servant exclusivement à la détente.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Un camp forestier n'est pas considéré comme habitation.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux logements superposés.

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation bifamiliale en rangée

Habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens et faisant partie d'un groupe d'au moins trois habitations semblables, formant un ensemble continu.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation de 3 logements et plus.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant et un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens et faisant partie d'un groupe d'au moins trois habitations semblables, formant un ensemble continu.

Haie infranchissable

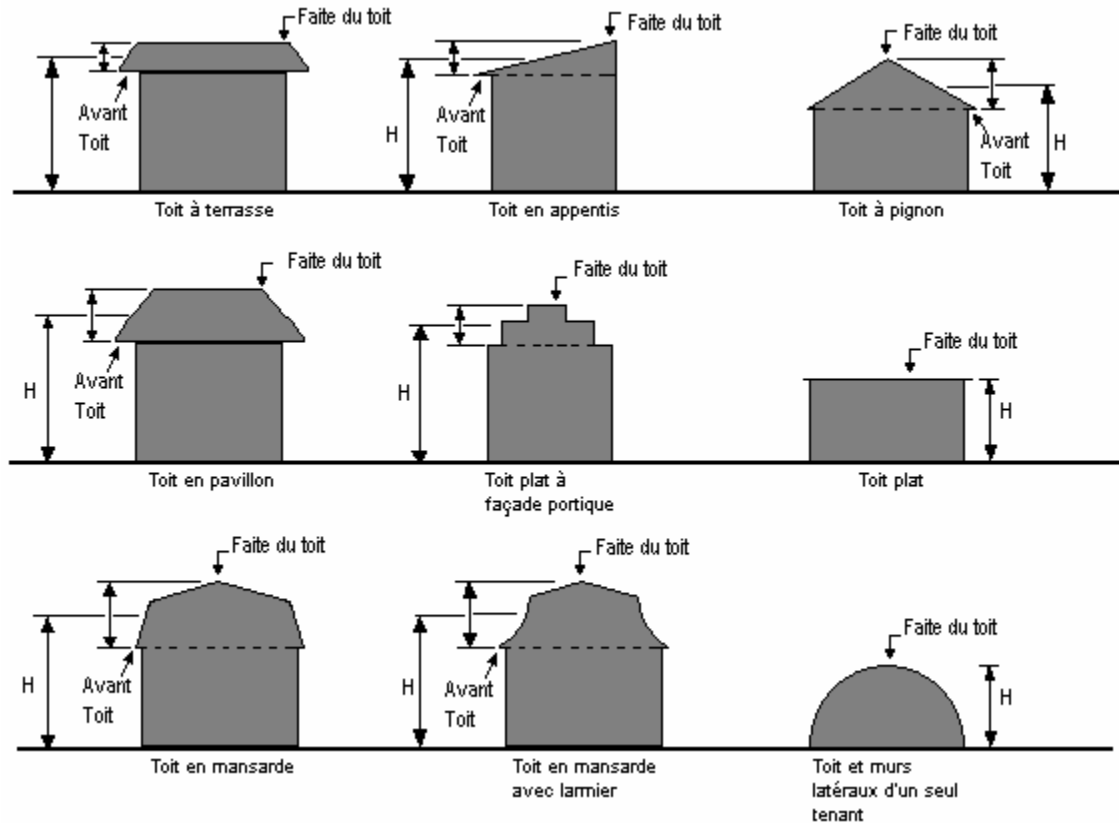
Haie mature dont la densité du couvert végétal est telle qu'il est impossible de la traverser.

Hauteur d'un bâtiment

Distance entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir le croquis 6), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base de celle-ci et le point le plus élevé de l'enseigne.

CROQUIS 6 :**Hauteur d'une éolienne**

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot déstructuré :

Petit hameau de développement caractérisé par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente et ce tel qu'identifié et délimité au plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au plan de zonage du présent règlement.

Ingénieur :

Ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

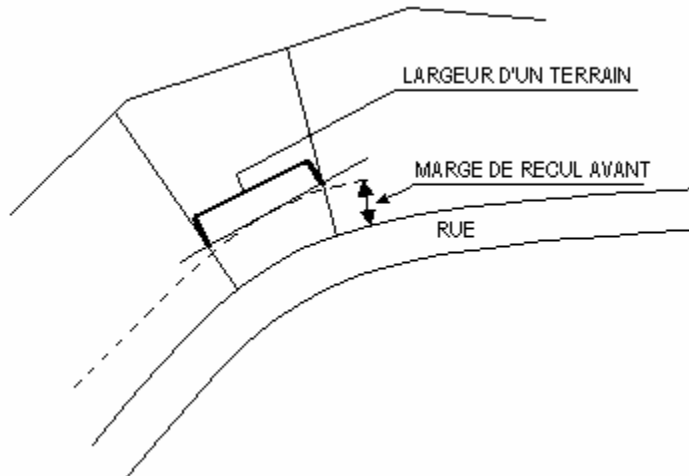
Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir croquis 7).

CROQUIS 7 :



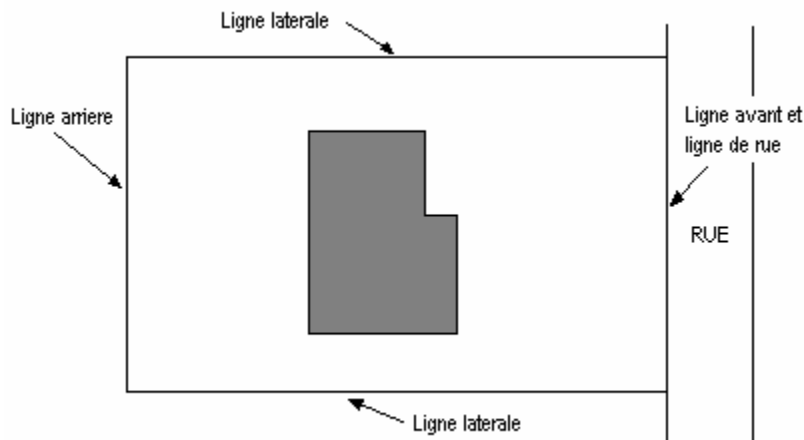
Lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.)

Équipement régional ou intermunicipal où sont recueillis des objets de rebut, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres. Synonyme de dépotoir et site de dépôts en tranchées.

Ligne arrière d'un terrain

Ligne située au fond du terrain et opposée à la ligne avant (voir croquis 8).

CROQUIS 8 :



Ligne avant d'un terrain

Ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise de rue. La ligne avant coïncide avec la ligne de rue (voir croquis 8).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne avant dudit terrain.

Lignes d'un terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain comprenant les lignes avant, latérales et arrière.

Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis 8).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Celle-ci est déterminée selon les critères suivants :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
2. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
3. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
4. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation employée et destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, avec commodités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissant, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Lot non desservi

Lot qui n'est desservi par aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

Lot partiellement desservi

Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc privé ou public soit par un réseau d'égout public conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Lot riverain:

Lot dont au moins un de ses côtés, ou une partie de ceux-ci, est contigu à un lac ou un cours d'eau.

Lotissement

Morcellement d'un ou plusieurs terrains en lots à bâtir.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'une ou de plusieurs de ces personnes ou de leurs employés.

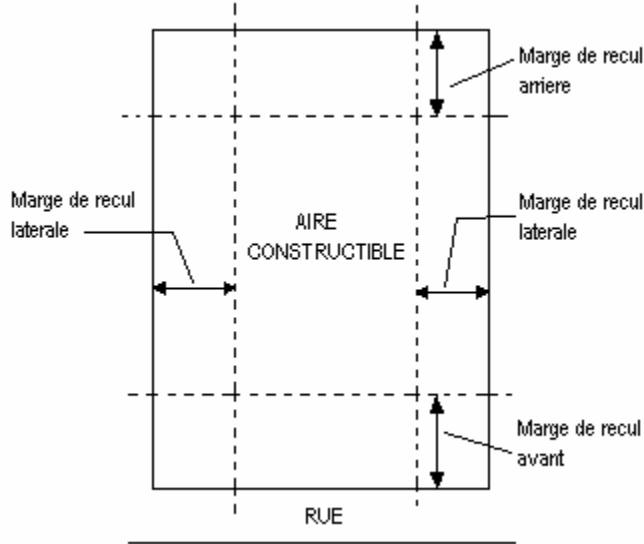
Maison mobile ou maison unimodulaire

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, une maison mobile est toujours considérée comme telle et demeure assujettie aux dispositions particulières applicables à ce type d'habitation et ce, peu importe les travaux, agrandissements ou améliorations qui y sont effectués.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et déterminant la limite au-delà de laquelle les parties les plus avancées d'un bâtiment principal ne peuvent empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement (voir croquis 9).

CROQUIS 9 :**Marge de recul arrière**

Profondeur minimale de la cour arrière (voir croquis 9).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir croquis 9).

Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des poteaux et placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, etc.

Meublé rudimentaire :

Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Modification d'une construction :

Changement formel mais mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple: changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Mur de soutènement

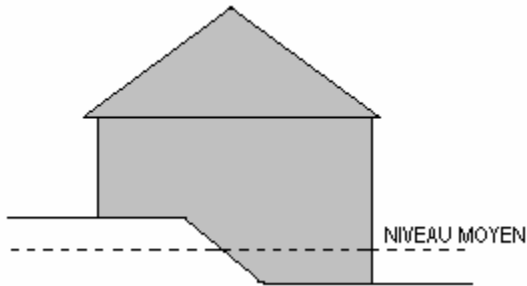
Toute construction non enfouie faisant un angle de 45 degrés ou plus avec l'horizontale et qui retient ou s'appuie contre un amoncellement de terre afin de créer ou de maintenir une dénivellation entre deux niveaux du terrain adjacent.

Mur mitoyen

Mur continu, sans ouverture de la fondation jusqu'au toit, et séparant deux bâtiments contigus.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes ou de toute autre structure en hauteur (voir croquis 10).

CROQUIS 10 :**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le Cadastre (L.R.Q. chapitre C-1) ou des articles prévus au Code Civil du Québec.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Panneau photovoltaïque

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

Panneau-réclame

Voir « enseigne publicitaire ».

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos et à la récréation.

Patio

Plate-forme localisée dans une cour ou encore adjacente au bâtiment principal et déposée au sol ou reposant sur pilotis et servant d'aire d'agrément.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

Petit élevage

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme étant un petit élevage, tout établissement où l'on abrite ou loge plus de 4 animaux de type domestique d'une même espèce pour en faire l'élevage à des fins commerciales. Cette catégorie inclut notamment les chatteries et les pigeonniers.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, creusé ou hors-terre, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres, destiné à la baignade et qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. L'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions des zones inondables correspond aux secteurs délimités au plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au plan de zonage du présent règlement.

Lorsqu'il y a distinction entre la zone de grand courant et la zone de faible courant, la plaine inondable comprend deux zones:

1. La zone de grand courant:

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

2. La zone de faible courant:

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Lorsqu'il n'y a aucune distinction, la plaine inondable délimitée correspond à la zone de grand courant.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Refuge pour animaux

Abri qu'un organisme offre aux animaux domestiques abandonnés afin de les soigner et de leur trouver une nouvelle famille.

Réseau d'aqueduc

Réseau de distribution en eau potable, public ou privé, desservant au moins 1 abonné en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout

Système public destiné à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères desservant au moins 1 abonné en plus de l'exploitant.

Résidence de tourisme:

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidence secondaire (chalet)

Habitation comprenant un logement et occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile permanent des occupants.

Rez-de-chaussée

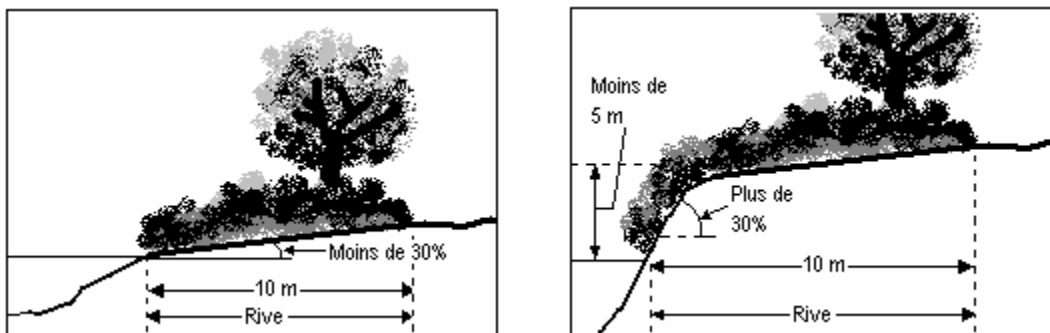
Plancher situé au-dessus du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

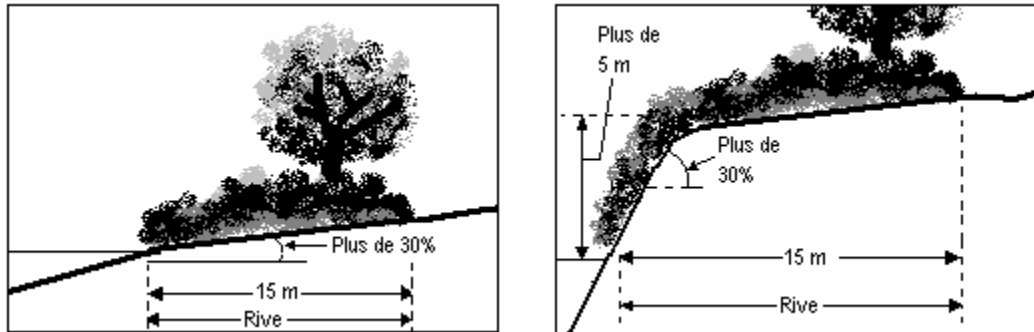
Rive

Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

1. la rive a un minimum de 10 mètres (voir croquis 11):
 - a. lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
 - b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. la rive a un minimum de 15 mètres (voir croquis 12):
 - a. lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
 - b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 11 :



CROQUIS 12 :

Les mesures de protection des rives sur les terres du domaine public sont celles prévues dans le cadre de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., chapitre F-4.1, r.1.001).

Roulotte

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R), conçu et utilisé comme logement saisonnier ou temporaire où des personnes peuvent y demeurer, manger et dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

Route collectrice :

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route collectrice au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

Route locale :

Toute route ou tronçon de route de juridiction municipale. Il s'agit habituellement d'une rue collectrice ou d'une rue locale.

Route régionale :

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route régionale au sens de la classification du ministère des Transports du Québec (204, 275, 276, 277 et 281).

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute voie de circulation existante non cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute voie de circulation de juridiction municipale ou gouvernementale.

Sablère (gravière)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Sentier de motoneige :

Sentier dédié à la pratique de la motoneige faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentier de motoquad :

Sentier dédié à la pratique de motoquad faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentiers multifonctionnels :

Sentiers ou parties de sentiers localisés sur le territoire du parc régional Massif-du-Sud, à l'intérieur des limites de la MRC des Etchemins, qui sont dédiés à la pratique de la randonnée pédestre, du ski de fond, du vélo et la randonnée équestre faisant partie du réseau de sentiers du parc.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Socle

Base fixée au sol et sur laquelle peut être installée entre autres une enseigne ou une antenne.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol ou rehaussés.

Spa

Bassin artificiel contenant de l'eau filtrée, traitée et recyclée et qui est équipé de buses propulsant de l'eau et de l'air, afin de créer des remous.

Superficie d'un bâtiment

Aire occupée (au sol) par un bâtiment sur un terrain, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toit, abri d'auto, marquise, auvent et corniche.

Superficie totale de plancher

Somme des superficies des planchers de chaque étage d'un bâtiment, mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement.

Talus

Pente, naturelle ou artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux et ayant moins de 45 degrés.

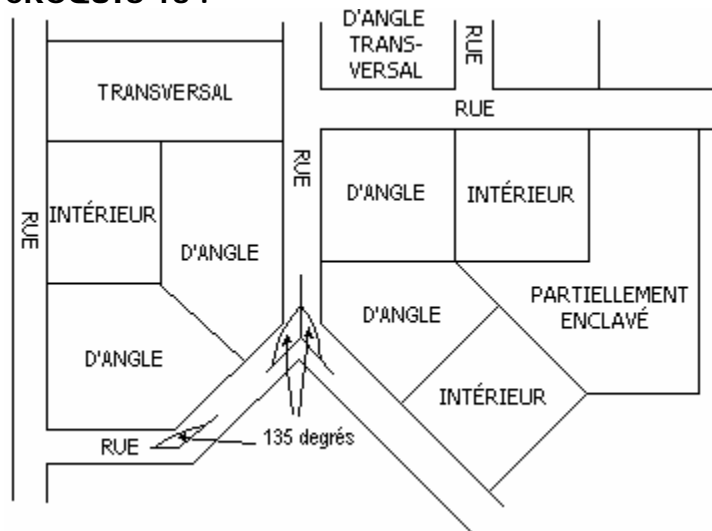
Terrain

Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir croquis 13).

CROQUIS 13 :



Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle borné par trois rues. (Voir croquis 13).

Terrain enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et n'ayant aucun contact avec la ligne de rue.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis 13).

Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant un contact limité avec la ligne de rue (voir croquis 13).

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir croquis 13).

Terrasse

Aire d'agrément où sont disposés des tables et des sièges et complémentaire à un bar, un café ou un restaurant.

Territoire d'intérêt esthétique :

Territoire représentant un intérêt esthétique régional identifié et délimité au schéma d'aménagement de la MRC et incluant, le cas échéant, le plan d'eau compris à l'intérieur de ce territoire.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Usage multiple ou mixte

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule désaffecté

Tout véhicule ou partie de véhicule tels que wagon de voie ferrée, tramway, autobus, avion, bateau, conteneur de transport ou tout autre véhicule désaffecté de même nature.

Véhicule motorisé

Véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*.

Vent dominant d'été

Vent soufflant du sud-ouest.

L'orientation du vent est établie lorsque le vent souffle à plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Wigwam :

Installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

Zone agricole permanente

Zone assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Zone d'inondation

Équivalent de « plaine inondable » (Voir la définition de « Plaine inondable »).

Zone récréative :

Territoire affecté « Récréatif », tel qu'identifié au plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au plan de zonage du présent règlement.

Zone villégiature :

Territoire affecté « Villégiature », tel qu'identifié au plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au plan de zonage du présent règlement.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 Mode de classification

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE	CLASSE D'USAGE
Habitation	Ha : unifamiliale isolée Hb : unifamiliale jumelée bifamiliale isolée Hc : unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) bifamiliale jumelée bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) multifamiliale (6 logements maximum) habitation collective (9 chambres maximum) Hd : unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) bifamiliale en rangée (4 habitations maximum) multifamiliale (7 logements et plus) habitation collective (10 chambres et plus) He : maison mobile maison unimodulaire Hf : résidence secondaire
Commerce et service	Ca : commerce et service associés à l'habitation Cb : commerce et service locaux et régionaux Cc : commerce et service liés à l'automobile Cd : commerce et service d'hébergement et de restauration Ce : service d'hébergement et de restauration légers Cf : service et commerce liés à l'agriculture et à la forêt
Public	Pa : publique et institutionnelle Pb : équipements d'utilité publique Pc : équipements d'utilité publique légers
Industrie	Ia : commerce, service et industrie à incidences faibles Ib : commerce, service et industrie à incidences moyennes Ic : commerce et industrie à incidences élevées Id : industrie extractive Ie : industrie agricole ou forestière
Récréation	Ra : activités récréatives extensives Rb : activités récréatives intensives Rc : conservation
Agriculture et forêt	Aa : agricole avec élevage Ab : agricole sans élevage Fa : exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent à différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

2.2 Description détaillée des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe Ha

L'usage autorisé dans cette classe est :

1. unifamiliale isolée.

À l'intérieur des zones Agricole (A), les habitations unifamiliales sont autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Pour les zones Agroforestier (AF) et Forestier (F) situées en zone agricole permanente, une habitation unifamiliale est autorisée par lot d'un minimum de 35 hectares s'il n'y a aucune résidence secondaire d'implantée.

2.2.1.2 Classe Hb

Les usages autorisés dans cette classe sont :

1. unifamiliale jumelée ;
2. bifamiliale isolée.

2.2.1.3 Classe Hc

Les usages autorisés dans cette classe sont :

1. unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) ;
2. bifamiliale jumelée ;
3. bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) ;
4. multifamiliale (6 logements maximum) ;
5. habitation collective (9 chambres maximum).

2.2.1.4 Classe Hd

Les usages autorisés dans cette classe sont :

1. unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) ;
2. bifamiliale en rangée (4 habitations maximum) ;
3. multifamiliale (7 logements et plus)
4. habitation collective (10 chambres et plus).

2.2.1.5 Classe He

Les usages autorisés dans cette classe sont :

1. maison mobile ;
2. maison unimodulaire.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être implantées sur un lot d'un minimum de 35 hectares.

2.2.1.6 Classe Hf

L'usage autorisé dans cette classe est :

1. résidence secondaire (chalet)

À l'intérieur des zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F), une résidence secondaire est autorisée par exploitation acéricole.

Pour les zones Agroforestier (AF) et Forestier (F) situées en zone agricole permanente, une résidence secondaire (chalet) est autorisée par lot d'un minimum de 35 hectares s'il n'y a aucune habitation unifamiliale d'implantée.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les commerces et services suivants :

1. fleuriste ;
2. salon de coiffure et de beauté ;
3. cordonnerie ;
4. bureaux de professionnels (notaire, médecin, dentiste, massothérapeute, comptable, etc.) ;
5. bureaux d'entrepreneurs ;
6. service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing ;
7. garderie en milieu familial;
8. service de soins et toilettage pour petits animaux domestiques ;
9. artisanat à petite échelle ;
10. fabrication alimentaire maison ;
11. confection et réparation de vêtements à petite échelle.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel d'un logement minimum ;
2. un seul usage commercial ou de service est autorisé par bâtiment résidentiel ;
3. la superficie totale de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés. Cependant, à l'intérieur d'une zone Agricole (A), la superficie est réduite à 50 mètres carrés ;
4. seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée ;
5. aucun étalage extérieur ;
6. toute modification extérieure au bâtiment résidentiel respecte le langage architectural domiciliaire ;
7. aucun stationnement associé au besoin du commerce ou service n'est autorisé dans la rue ;
8. toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparée de tout logement ;
9. l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement ;
10. l'affichage est conforme aux dispositions de l'article 12.2.1.2 et autres dispositions générales du chapitre 12.

2.2.2.2 Classe Commerce et service locaux et régionaux (Cb)

Cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. tous les bâtiments et usages compris dans la classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) ;
2. les commerces de vente au détail:

À titre indicatif et de façon non limitative :

- a. épicerie ;
- b. magasin (vêtements, meubles, alcool, articles divers, etc.)
- c. quincaillerie ;
- d. pharmacie ;
- e. tabagie ;
- f. papeterie ;
- g. fleuriste ;
- h. bijouterie ;
- i. boutiques artisanales ;
- j. animalerie ;
- k. galerie d'art ;

3. les centres commerciaux ;
4. les services personnels et spécialisés :

À titre indicatif et de façon non limitative :

- a. services reliés à la finance et à l'immobilier ;
- b. services d'affaires ;
- c. services professionnels ;
- d. services gouvernementaux ;

5. les services liés au domaine des télécommunications :
À titre indicatif et de façon non limitative :
 - a. services reliés à la radiodiffusion, télédiffusion, câblotélévision ;
 - b. services Internet, téléphoniques et autres ;
6. les services liés au domaine de l'informatique :
À titre indicatif et de façon non limitative :
 - a. commerces de vente de pièces et de matériels informatiques ;
 - b. services de réparation informatique ;
 - c. services de graphiste et photocopie ;
 - d. services de conception de logiciels ;
 - e. services de gestion informatique ;
7. les services de taxi ;
8. les services ambulanciers ;
9. les services de loisirs et de divertissements :
À titre indicatif et de façon non limitative :
 - a. cinéma ;
 - b. théâtre et autres spectacles de scène ;
 - c. école et salle de danse ;
 - d. école de musique ;
 - e. centre de location de vidéo-cassette, DVD, etc. ;
 - f. école d'arts martiaux ;
 - g. centre de conditionnement physique ;
 - h. salle de quilles ;
10. les agences de voyage ;
11. les cordonneries ;
12. les services de traiteurs ;
13. les services de location et de réparation de machinerie et de matériel en lien avec les commerces et services énumérés à cet article, à l'exception des produits et services compris à la classe Commerce et service liés à l'automobile (Cc) ;
14. les aires de stationnement.

2.2.2.3 Classe Commerce et service liés à l'automobile (Cc)

Cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. les services de réparation, location et vente de véhicules et accessoires automobiles à l'exclusion des ateliers de débosselage de carrosserie et de peinture ;
2. les services de réparation, location et vente de motocyclettes, motoquads et autres véhicules de loisirs. Les autocaravanes ne sont pas comprises dans cette liste ;
3. les concessionnaires automobiles ;
4. les services de lave-autos ;
5. les commerces de détail d'essence jumelés ou non à un usage complémentaire tel qu'une accommodation, une épicerie, un restaurant ou un lave-auto ;
6. les aires de stationnement.

2.2.2.4 Classe Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. hôtels, auberges, motels ;
2. maisons de chambres avec ou sans service de repas ;
3. centres de cures et de repos ;
4. restaurants ;
5. tavernes et bars ;
6. boîtes de nuit à caractère érotique à l'intérieur de la zone 07-I uniquement.

2.2.2.5 Classe Service d'hébergement et de restauration légers (Ce)

Cette classe regroupe uniquement les usages *gîte* et *résidence de tourisme* devant répondre aux conditions suivantes :

1. un seul usage est permis par habitation résidentielle ;
2. pour un gîte, l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel d'un logement minimum;
3. pour une résidence de tourisme, l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé.

2.2.2.6 Classe Service et commerce liés à l'agriculture et à la forêt (Cf)

Cette classe regroupe les commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachés à une entreprise agricole ou forestière.

Sont autorisés, les bâtiments et usages suivants :

1. cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnier ou permanent) ;
2. gîte touristique d'un maximum de 5 chambres opéré sur le site même de l'entreprise agricole ou forestière et complémentaire à celle-ci ;
3. ferme d'accueil ou ferme pédagogique ;
4. table champêtre ;
5. kiosque de vente au détail de produits issus de l'entreprise agricole ou forestière ;
6. activité d'auto cueillette ;
7. serre ;
8. centre équestre, pension pour chevaux, pêche en étang et chasse en enclos en autant qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie ne soit prévu ;
9. petits élevages (chenil, pigeonnier, etc.) d'un maximum de 10 unités animales.

À l'intérieur d'une zone Îlot déstructuré (ID), seuls les commerces suivants sont autorisés :

1. atelier de réparation de machineries agricoles ;
2. fabrication artisanale à petite échelle ;
3. commerce de vente de produits agricoles locaux.

2.2.3 Groupe Public

2.2.3.1 Classe Publique et institutionnelle (Pa)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. aréna ;
2. archive ;
3. bibliothèque ;
4. bureau de poste ;
5. centre de détention ;
6. école et centre de formation professionnelle ;
7. église ;
8. hôpital ;
9. hôtel de ville ;
10. institution d'enseignement ;
11. institution religieuse ;
12. kiosque d'information touristique ;
13. musée ;
14. services communautaires ;
15. services de police ;
16. services d'incendie ;
17. tribunaux.

2.2.3.2 Classe Équipements d'utilité publique (Pb)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale ;
2. les équipements municipaux dont les sites de dispositions et de traitement des boues de fosses septiques, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts à neige pourvu qu'ils répondent aux critères suivants :
 - a. l'absence de contraintes majeures aux exploitations agricoles ;
 - b. l'absence de lieux d'implantation potentiels hors des zones Agricole (A) Forestier (F) et Agroforestier (AF) ;
 - c. la démonstration du moindre impact négatif sur l'agriculture pour le site retenu ;
 - d. le respect des lois et règlements applicables.

2.2.3.3 Classe Équipements d'utilité publique légers (Pc)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. parcs ;
2. espaces verts ;
3. points d'eau pour les bornes sèches.

2.2.4 Groupe Industrie

2.2.4.1 Classe Commerce, service et industrie à incidences faibles (Ia)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. ateliers de mécanique ;
2. ateliers de peinture et de débosselage de véhicules ;
3. atelier de réparation de véhicules automobiles ;
4. services d'entrepreneur dans le domaine de la construction (entrepreneur général, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, etc.) ;
5. laboratoires de recherche ;
6. services d'extermination ;
7. services d'entreposage (excluant l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles) ;
8. services de buanderie, nettoyage à sec, teinture ;
9. services de nettoyage et de réparation de tapis ;
10. services d'imprimerie ;
11. entreprise de conserverie, d'emballage ou d'embouteillage ;
12. commerce de gros de produits alimentaires ;
13. commerce de gros de produits vestimentaires ;
14. commerce de gros de meubles et d'accessoires ménagers ;
15. commerce de gros de jouets, d'articles de loisirs et de sports ;
16. commerce de gros de papier et de produits de papier ;
17. entreprises de production de produits de première transformation (bruts), semi-finis ou finis ;
18. entreprises de transformation alimentaire ;
19. manufactures.

De plus, les usages de ce groupe doivent répondre aux critères suivants :

1. la superficie de bâtiment utilisée par chacune de ces activités ne doit pas être supérieure à 200 mètres carrés ;
2. l'activité n'occasionne aucun inconvénient au voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires ;
3. un maximum de 3 baies d'entreposage est autorisé.

2.2.4.2 Classe Commerce, service et industrie à incidences moyennes (Ib)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. tous les bâtiments et usages compris dans la classe Commerce, service et industrie à incidences faibles (Ia) ;
2. service de messagerie et de transport de marchandises ;
3. service de transport de personnes ;
4. services d'entretien des routes ;
5. service de location et réparation de véhicules de transport ;
6. service de vente et réparation d'équipements et d'accessoires agricoles ;
7. garage municipal ;

8. entreprises de transformation (industrie, manufacture, atelier) ;
9. commerce de récupération
10. refuges pour animaux.

De plus, les usages de ce groupe doivent répondre aux critères suivants :

1. la superficie de bâtiment utilisée par chacune de ces activités ne doit pas être supérieure à 650 mètres carrés ;
2. l'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain de l'activité est prohibée ;
3. aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement (arcs électriques, chalumeaux, phares d'éclairage, hauts-fourneaux, etc.), émanant de toutes sources ne doit être visible des endroits situés hors des limites du terrain où se tient l'activité.

2.2.4.3 Classe Commerce et industrie à incidences élevées (Ic)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. tous les bâtiments et usages compris dans les classes Commerce, service et industrie à incidences faibles et à incidences moyennes (Ia et Ib) ;
2. fabrication et vente de maisons mobiles, roulottes, autocaravanes ;
3. fabrication et vente de bateaux, moto-marine, etc. ;
4. fabrication et vente de machinerie agricole et forestière ;
5. toutes autres industries de fabrication et de transformation ;
6. démontage et vente de pièces automobiles usagers ;
7. entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles, de ferrailles.

2.2.4.4 Classe Industrie extractive (Id)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. l'exploitation de mines ;
2. les activités d'extraction du mort-terrain tel que la tourbe ;
3. les carrières et sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 (Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), article 5) aux conditions suivantes :
 - a. besoins justifiés ;
 - b. aucune nuisance pour l'agriculture ;
 - c. en conformité avec les normes comprises à l'article 17.1.

2.2.4.5 Classe Industrie agricole ou forestière (Ie)

Cette classe regroupe les industries de produits agricoles ou forestiers (y compris les industries artisanales) et rattachées à une entreprise agricole ou forestière.

À titre d'exemple et de façon non limitative :

1. un abattoir ;
2. une meunerie ;

3. une fromagerie ;
4. une scierie.

2.2.5 Groupe Récréation

2.2.5.1 Classe Activités récréatives extensives (Ra)

Cette classe regroupe les usages ne requérant que des aménagements et des équipements réduits (relais, refuge, kiosque d'accueil, etc.) dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible.

À titre indicatif et de façon non limitative :

1. sentier pédestre ;
2. piste de ski de fond ;
3. piste cyclable ;
4. sentier de motoneige ;
5. sentier de véhicule tout-terrain ;
6. camping sauvage.

2.2.5.2 Classe Activités récréatives intensives (Rb)

Cette classe regroupe les usages nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requièrent des aménagements et des équipements lourds ou permanents.

À titre indicatif et de façon non limitative :

1. base de plein air ;
2. centre de ski alpin ;
3. club de golf ;
4. terrain de camping ;
5. camps de vacances ;
6. centre d'équitation.

2.2.5.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif et de façon non limitative :

1. site d'interprétation ;
2. réserve écologique ;
3. réserve faunique.

2.2.5.4 Activités de loisirs à impact (Rd)

Cette classe regroupe les usages composés d'activités récréatives pouvant créer des impacts négatifs sur les zones résidentielles adjacentes et sur l'environnement.

À titre indicatif et de façon non limitative :

1. les ciné-parcs ;
2. les pistes de course (karting, motocross, etc.) ;
3. les glissades d'eau.

2.2.6 Groupe Agriculture et forêt

2.2.6.1 Classe Agricole avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Cette classe comprend également les chenils.

2.2.6.2 Classe Agricole sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités comprises dans cette classe.

2.2.6.3 Classe Exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales ;
2. effectuer le transport et le sciage du bois ;
3. exploiter des fermes forestières ;
4. chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service suivants :

1. pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe y compris les piscicultures ;
2. services de récolte des produits forestiers ;
3. services de reboisement et de pépinières forestières.

CHAPITRE 3 LE PLAN DE ZONAGE

3.1 Répartition du territoire municipal en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire municipal est divisé en zones réparties sur le Plan de zonage (annexe I du présent règlement).

Ces plans de zonage ainsi que les symboles et autres identifications y figurant, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché des lettres d'appellation telles qu'indiquées au tableau suivant :

LETTRES	GROUPE D'USAGE
H	Habitation
C	Commercial
CH	Commercial et habitation
P	Public et institutionnel
I	Industriel
V	Villégiature
A	Agricole
AF	Agroforestier
F	Forestier
Cn	Conservation
R	Récréation
M	Multiresources
ID	Îlot déstructuré

3.3 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du Plan de zonage (annexe I du présent règlement). Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec les lignes de lots et les limites du territoire de la municipalité.

Également, elles peuvent être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le Plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de repères existants tels qu'une limite de lot, une emprise d'une rue, etc.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

CHAPITRE 4 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

4.1 Dispositions générales

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, des normes d'implantation ainsi que des normes spéciales.

4.2 Grille de spécifications

4.2.1 Définitions

1. Numéro de zone
Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au Plan de zonage (annexe I du présent règlement), le tout tel que présenté au Chapitre 3.
2. Groupe et classe d'usage
Ces termes sont définis au Chapitre 2. Un point situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.
3. Usage spécifiquement autorisé
Une note située dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.
4. Usage spécifiquement interdit
Une note située dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exception dudit usage.
5. Normes d'implantation
Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments de type jumelés ou en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.
6. Projet d'ensemble
Un chiffre inscrit à la colonne « Numéro de zone » vis-à-vis la norme « Projet d'ensemble » indique que les projets d'ensemble sont autorisés dans la zone concernée.

7. Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis un type d'entreposage extérieur indique que ce type d'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée, tel qu'établi par l'article 16.3.5.

Dans une zone, à l'exception du bois de chauffage, des véhicules de loisirs, des carcasses de voitures, de l'entreposage de matériaux pour l'usage quincaillerie et de l'entreposage temporaire des usages compris dans la classe Commerce et service locaux et régionaux (Cb), tout type d'entreposage extérieur, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille de spécifications, est prohibé.

8. Amendement

À des fins de référence, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

9. Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers tels que mentionnés à la grille.

4.2.2 Tableau

Les tableaux suivants constituent la grille de spécifications générale du règlement de zonage. Cependant, cette grille ne comprend pas toutes les dispositions du présent règlement.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		NUMÉROS DE ZONE												
Groupe d'usage	Classe d'usage	Article	01-H	02-CH	03-CH	04-P	05-P	06-CH	07-I	08-CH	09-P	10-CH		
GROUPES PERMIS	HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•			•		•		•	
		Hb : Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée	2.2.1.2	•	•	•			•		•		•	
		Hc : Unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) Multifamiliale (6 logements maximum) Habitation collective (9 chambres maximum)	2.2.1.3		•	•			•					
		Hd : Unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) Bifamiliale en rangée (4 habitations) Multifamiliale (7 logements et plus) Habitation collective (10 chambres et plus)	2.2.1.4		•	•			•					
		He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5											
		Hf : Résidence secondaire	2.2.1.6											
	COMMERCE ET SERVICE	Ca : Commerce et service associés à l'habitation	2.2.2.1	•	•	•			•		•		•	
		Cb : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2		•	•			•	•			•	
		Cc : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3		•	•			•				•	
		Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4		•	•			•		•		•	
		Ce : Service d'hébergement et de restauration légers	2.2.2.5	•	•	•			•				•	
		Cf : Commerce et service liés à l'agriculture et à la forêt	2.2.2.6											
	PUBLIC	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.3.1		•	•	•	•	•			•	•	
		Pb : Équipements d'utilité publique	2.2.3.2		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Pc : Équipements d'utilité publique légers	2.2.3.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	RÉCREATION	Ra : Activités récréatives extensives	2.2.5.1										•	
		Rb : Activités récréatives intensives	2.2.5.2										•	
		Rc : Conservation	2.2.5.3										•	
		Rd : Activités de loisirs à impact	2.2.5.4											
	INDUSTRIE	Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles	2.2.4.1											
Ib : Commerce, service et industrie à incidences moyennes		2.2.4.2												
Ic : Commerce et industrie à incidences élevées		2.2.4.3							•					
Id : Industrie extractive		2.2.4.4												
Ie : Industrie agricole ou forestière		2.2.4.5												
AGRICULTURE ET FORÊT	Aa : Exploitation agricole avec élevage	2.2.6.1												
	Ab : Exploitation agricole sans élevage	2.2.6.2												
	Fa : Exploitation forestière	2.2.6.3												
Usage spécifiquement interdit		4.2.1		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1		
Usage spécifiquement autorisé		4.2.1												
Hébergement touristique														
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.2.1	9,0	9,0	9,0	10,0	10,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	Hauteur minimum (en mètres)	6.2.1	3,5	3,5	3,5	-	-	3,5	Note 2 3,5	3,5	3,5	3,5		
	Marque de recul avant (en mètres)	6.2.1	9,0	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	Note 2 9,0	9,0	7,0	2,0		
	Marque de recul arrière (en mètres)	6.2.1	3,0	2,0	2,0	3,0	3,0	2,0	Note 2 3,0	3,0	3,0	3,0		
	Marque de recul latérale (en mètres)	6.2.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Note 2 3,0	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.2.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Note 2 6,0	6,0	6,0	6,0		
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.2.1	0,5	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75		
PROJET D'ENSEMBLE		6.3.3		•				•						
NORMES SPÉCIALES	Entreposage extérieur de type A	16.3.5		•	•			•				•		
	Entreposage extérieur de type B	16.3.5		•	•			•				•		
	Entreposage extérieur de type C	16.3.5							•					
	Entreposage extérieur de type D	16.3.5							•					
AMENDEMENTS														
NOTES	Note 1 : Les éoliennes commerciales sont interdites. Note 2 : Selon le cas, les marges de recul sont celles prescrites à l'article 6.3.2.													

	GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		NUMÉROS DE ZONE												
	Groupe d'usage	Classe d'usage	Article	11-F	12-F	13-M	14-F	15-F	16-F	17-F	18-F	19-F	20-F		
2 GROUPES PERMIS	HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	Note 3, 10	Note 3, 10, 11		Note 3, 10	Note 3, 10	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3, 10		
		Hb : Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée	2.2.1.2												
		Hc : Unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) Multifamiliale (6 logements maximum) Habitation collective (9 chambres maximum)	2.2.1.3												
		Hd : Unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) Bifamiliale en rangée (4 habitations) Multifamiliale (7 logements et plus) Habitation collective (10 chambres et plus)	2.2.1.4												
		He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5						Note 7	Note 8					
		Hf : Résidence secondaire	2.2.1.6												
	COMMERCE ET SERVICE	Ca : Commerce et service associés à l'habitation	2.2.2.1	Note 3	Note 3		Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	
		Cb : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2												
		Cc : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3												
		Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4												
		Ce : Service d'hébergement et de restauration légers	2.2.2.5												
		Cf : Commerce et service liés à l'agriculture et à la forêt	2.2.2.6												
	PUBLIC	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.3.1												
		Pb : Équipements d'utilité publique	2.2.3.2												
		Pc : Équipements d'utilité publique légers	2.2.3.3												
	RÉCREATION	Ra : Activités récréatives extensives	2.2.5.1												
		Rb : Activités récréatives intensives	2.2.5.2												
		Rc : Conservation	2.2.5.3												
		Rd : Activités de loisirs à impact	2.2.5.4												
	INDUSTRIE	Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles	2.2.4.1												
		Ib : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.4.2												
		Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3												
		Id : Industrie extractive	2.2.4.4												
		Ie : Industrie agricole ou forestière	2.2.4.5												
	AGRICULTURE ET FORÊT	Aa : Exploitation agricole avec élevage	2.2.6.1												
		Ab : Exploitation agricole sans élevage	2.2.6.2												
		Fa : Exploitation forestière	2.2.6.3												
Usage spécifiquement interdit		4.2.1	Notes 1, 4	Notes 1, 4		Notes 1, 4	Notes 1, 4	Notes 1, 4	Note 1	Notes 1, 4	Notes 1, 4	Notes 1, 4	Notes 1, 4		
Usage spécifiquement autorisé		4.2.1	Note 13	Note 13	Note 6	Note 13	Note 13	Note 13	Notes 15 et 13	Note 13	Note 13	Note 13	Note 13		
Hébergement touristique			Note 12	Note 12	Note 14	Note 12	Note 12	Note 12	Note 12	Note 12	Note 12	Note 12	Note 12		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)		6.2.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0		
	Hauteur minimum (en mètres)		6.2.1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5		
	Marge de recul avant (en mètres)		6.2.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (en mètres)		6.2.1	4,0	8,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0		
	Marge de recul latérale (en mètres)		6.2.1	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0		
	Somme des marges latérales (en mètres)		6.2.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0		
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		6.2.1	0,5	0,35	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
PROJET D'ENSEMBLE		6.3.3													
NORMES SPÉCIALES	Entreposage extérieur de type A		16.3.5												
	Entreposage extérieur de type B		16.3.5												
	Entreposage extérieur de type C		16.3.5												
	Entreposage extérieur de type D		16.3.5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5		
AMENDEMENTS															
NOTES		<p>Note 1 : Les éoliennes commerciales sont interdites.</p> <p>Note 3 : À la condition d'être adjacent à une rue publique entretenue à l'année.</p> <p>Note 4 : Tout nouveau bâtiment d'élevage sous gestion liquide est prohibé.</p> <p>Note 5 : Seul l'entreposage du gravier, du sable, des billes de bois, du fumier et du foin est autorisé.</p> <p>Note 6 : Parmi les usages Pb « Équipement d'utilité publique », seules les éoliennes commerciales sont autorisées.</p> <p>Note 7 : L'usage He « Maison mobile et unimodulaire » est interdite dans un rayon de 200 mètres autour du lac à Bœuf.</p> <p>Note 8 : L'usage He « Maison mobile et unimodulaire » est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des lacs Alice et Ulric.</p> <p>Note 10 : Cet usage est autorisé aux conditions énoncées au règlement # 09-01-02 (PIIA).</p> <p>Note 11 : La construction se doit être à moins de 60 mètres de l'emprise de la rue.</p> <p>Note 15 : Les sites d'entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage selon les conditions de l'article 16.3.3</p> <p>Note 13 : À l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAA), tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée.</p> <p>Note 12 : Les types d'établissements d'hébergement touristique autorisés dans cette zone sont les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les résidences de tourisme, les meubles rudimentaires, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. Dans tous les cas, ceux-ci ne peuvent comprendre plus de 9 chambres.</p> <p>Note 14 : Les types d'établissements d'hébergement touristique autorisés dans cette zone sont les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les résidences de tourisme, les meubles rudimentaires, les établissements hôteliers, les auberges de jeunesse, les centres de vacances ainsi que les centres de cures de santé et de repos.</p>													

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		NUMÉROS DE ZONE										
Groupe d'usage	Classe d'usage	Article	21-V	22-F	23-F	24-F						
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	Note 3 •	Note 3 •	Note 3, 10 •						
	Hb : Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée	2.2.1.2										
	Hc : Unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) Multifamiliale (6 logements maximum) Habitation collective (9 chambres maximum)	2.2.1.3										
	Hd : Unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) Bifamiliale en rangée (4 habitations) Multifamiliale (7 logements et plus) Habitation collective (10 chambres et plus)	2.2.1.4										
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5	•		•	•						
	Hf : Résidence secondaire	2.2.1.6	•	•	•	•						
	COMMERCE ET SERVICE	Ca : Commerce et service associés à l'habitation	2.2.2.1		Note 3 •	Note 3 •	Note 3 •					
		Cb : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2									
		Cc : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3									
		Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4									
		Ce : Service d'hébergement et de restauration légers	2.2.2.5	Note 9 •								
		Cf : Commerce et service liés à l'agriculture et à la forêt	2.2.2.6		•	•	•					
	PUBLIC	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.3.1									
		Pb : Equipements d'utilité publique	2.2.3.2		•	•	•					
		Pc : Equipements d'utilité publique légers	2.2.3.3	•	•	•	•					
	RÉCRÉATION	Ra : Activités récréatives extensives	2.2.5.1	•	•	•	•					
Rb : Activités récréatives intensives		2.2.5.2		•	•	•						
Rc : Conservation		2.2.5.3										
Rd : Activités de loisirs à impact		2.2.5.4										
INDUSTRIE	Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles	2.2.4.1										
	Ib : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.4.2										
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3										
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4										
	Ie : Industrie agricole ou forestière	2.2.4.5		•	•	•						
AGRICULTURE ET FORÊT	Aa : Exploitation agricole avec élevage	2.2.6.1		•	•	•						
	Ab : Exploitation agricole sans élevage	2.2.6.2		•	•	•						
	Fa : Exploitation forestière	2.2.6.3	•	•	•	•						
Usage spécifiquement interdit	4.2.1		Notes 1, 4	Notes 1, 4	Notes 1, 4							
Usage spécifiquement autorisé	4.2.1		Note 13	Note 13	Note 13							
Hébergement touristique			Note 14	Note 12	Note 12	Note 12						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.2.1	9,0	12,0	12,0	12,0						
	Hauteur minimum (en mètres)	6.2.1	3,5	3,5	3,5	3,5						
	Marque de recul avant (en mètres)	6.2.1	10,0	10,0	10,0	10,0						
	Marque de recul arrière (en mètres)	6.2.1	4,0	4,0	4,0	4,0						
	Marque de recul latérale (en mètres)	6.2.1	4,0	4,0	4,0	4,0						
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.2.1	8,0	8,0	8,0	8,0						
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.2.1	0,5	0,5	0,5	0,5							
PROJET D'ENSEMBLE		6.3.3										
NORMES SPÉCIALES	Entreposage extérieur de type A	16.3.5										
	Entreposage extérieur de type B	16.3.5										
	Entreposage extérieur de type C	16.3.5										
	Entreposage extérieur de type D	16.3.5	Note 5 •	Note 5 •	Note 5 •	Note 5 •						
AMENDEMENTS												
NOTES	<p>Note 1 : Les éoliennes commerciales sont interdites.</p> <p>Note 3 : À la condition d'être adjacent à une rue publique entretenue à l'année.</p> <p>Note 4 : Tout nouveau bâtiment d'élevage sous gestion liquide est prohibé.</p> <p>Note 5 : Seul l'entreposage du gravier, du sable, des billes de bois, du fumier et du foin est autorisé.</p> <p>Note 9 : Un maximum de 5 chambres est autorisé pour le gîte.</p> <p>Note 13 : À l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAA), tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée.</p> <p>Note 12 : Les types d'établissements d'hébergement touristique autorisés dans cette zone sont les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. Dans tous les cas, ceux-ci ne peuvent comprendre plus de 9 chambres.</p> <p>Note 14 : Les types d'établissements d'hébergement touristique autorisés dans cette zone sont les gîtes, les établissements de camping, les meublés rudimentaires, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. Dans tous les cas, ceux-ci ne peuvent comprendre plus de 9 chambres.</p>											

CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 Généralités

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins d'indications contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient les principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 Formes prohibées

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages industriels et agricoles dans les zones où sont autorisés ces usages.

5.3 Bâtiments dont le toit et les murs latéraux sont d'un seul tenant

Les bâtiments dont le toit et les murs latéraux sont d'un seul tenant sont seulement autorisés dans les zones Industriel (I), Agricole (A) et Agroforestier (AF). Cependant, ils doivent être fermés à leurs extrémités et la hauteur de leur base ne doit pas excéder 1 mètre.

5.4 Usages interdits de certaines constructions

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de conteneurs de transport, de bateaux hors d'usage, ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.5 Matériaux de recouvrement extérieur

5.5.1 Normes générales

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition;
6. la tôle non peinte en usine sauf pour des bâtiments agricoles à l'intérieur des zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F);
7. les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré;

8. la mousse d'uréthane;
9. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
10. la toile, à l'exception des serres et des constructions temporaires telles que spécifiées au chapitre 8;
11. les structures de toile de type industriel, sauf dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF), Forestier (F) et Industriel (I) aux conditions suivantes :
 - a. une seule structure de toile de type industriel par propriété;
 - b. elle ne doit en aucun cas servir d'habitation permanente ou secondaire;
 - c. dans le cadre d'un usage forestier, elle ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée lorsque cette rue privée dessert plus d'un propriétaire.
12. le béton brut (à l'exception des fondations).

5.5.2 Exceptions

Malgré l'article 5.5.1, la tôle non peinte en usine, les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré sont permis comme revêtement extérieur pour les cabanons, les garages privés, les camps de chasse et les camps forestiers en zone Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F). Toutefois, ces bâtiments ainsi recouverts ne doivent en aucun temps être visibles d'une rue publique ou privée.

5.6 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
3. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 Occupation mixte des bâtiments principaux

6.1.1 Bâtiment mixte commercial

Tous les usages compris à la grille de spécifications pour une zone Commercial (C) ou Commercial et habitation (CH) sont autorisés dans un même bâtiment principal, à l'exception des usages appartenant à la classe Commerce et service liés à l'automobile (Cc). Toutefois, un maximum de 5 commerces différents est autorisé dans un même bâtiment commercial à occupation mixte, à l'exception des centres d'achat ou centres de service.

Lorsqu'un bâtiment commercial comprend des usages commerciaux et d'habitation, les logements d'habitation doivent être situés à l'étage et avoir une ou des entrées indépendantes. Dans le cas où le logement d'habitation du propriétaire d'un commerce est compris dans un bâtiment commercial, un accès direct entre le commerce et le logement d'habitation est permis.

Pour les usages de la classe Commerce et service liés à l'automobile (Cc), un maximum de 5 commerces appartenant à cette classe sont autorisés dans un même bâtiment.

6.1.2 Bâtiment mixte industriel

Tous les usages compris à la grille de spécifications pour une zone Industriel (I) sont autorisés dans un même bâtiment principal.

6.2 Normes d'implantation générales

6.2.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation » les hauteurs (minimales et maximales) des bâtiments principaux, les marges de recul (avant, latérales et arrière) et le coefficient d'occupation du sol qui doivent être respectés dans chacune des zones qui y sont indiquées.

Les garages privés attenants au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal pour l'application du présent article.

6.2.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher, à l'exception d'une maison mobile. Dans le cas des habitations, les garages privés attenants au bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie du bâtiment principal. Toutefois, la superficie des garages privés attenants ne doit pas représenter plus de 45% de la superficie du bâtiment principal d'un étage ou 55% dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages et plus. Les bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal sont exclus du calcul de la superficie. Enfin, la superficie minimale de tout entrepôt commercial est fixée à 30 mètres carrés.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la superficie minimale des résidences secondaires situées à l'extérieur du périmètre urbain est de 30 mètres carrés.

6.2.3 Façade principale et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade principale d'au moins 6,5 mètres de largeur et une profondeur d'au moins 6 mètres sauf pour les résidences secondaires situées à l'extérieur des zones du périmètre urbain.

La dimension relative à la façade principale est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Une des dimensions d'un côté d'une maison mobile ou unimodulaire devra être au minimum de 3,5 mètres.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la dimension de la façade principale du bâtiment principal. Ils ne doivent toutefois pas représenter plus de 50% de la façade.

6.2.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains ou à toute autre comparable, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares ainsi qu'à toute structure reliée à la mécanique de bâtiment (électricité, climatisation, puits d'ascenseur, etc.) érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie de celui-ci.

6.2.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), de même qu'à l'article 6.3.3 du présent règlement.

6.2.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade principale de tout bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue. Toutefois, une variante d'un maximum de 20 degrés est autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

6.3 Normes d'implantation particulières

6.3.1 Marges de recul

6.3.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

6.3.1.2 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

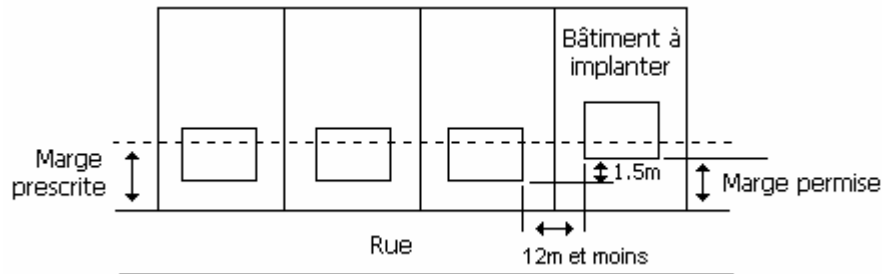
Règle générale, la marge de recul avant d'un bâtiment principal implanté sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux, est égale à la moyenne des marges de recul des deux bâtiments.

Lorsque les bâtiments principaux existants sont situés à plus de 12 mètres de part et d'autre du bâtiment principal à planter, la marge de recul du nouveau bâtiment principal est celle prescrite au présent règlement.

6.3.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite au présent règlement.

Toutefois, lorsque les bâtiments principaux ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à construire est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de 1,5 mètre, à moins que la marge prescrite ne soit atteinte (voir croquis 14).

CROQUIS 14 :**6.3.2 Marges de recul pour les usages industriels**

À l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, la marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 12 mètres des limites de ce parc ou de cette zone. De plus, les lignes arrière et latérales des terrains situés en périphérie d'un parc ou d'une zone industrielle doivent être pourvues d'un écran-tampon conforme à l'article 16.4.2.

À l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, la marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 6 mètres des limites du terrain sur lequel est implanté le nouvel usage industriel. De plus, les lignes arrière et latérales des terrains doivent être pourvues d'un écran-tampon conforme à l'article 16.4.2 ou d'une clôture opaque conforme à l'article 16.4.3.

6.3.3 Projet d'ensemble

Dans les zones prévues à la grille des spécifications, un projet d'ensemble peut être réalisé. Cet usage d'ensemble permet d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments d'habitation, ainsi que des équipements communautaires privés et des espaces de stationnement aux conditions suivantes :

1. il doit comporter au moins 6 logements répartis dans au moins 2 bâtiments;
2. les types d'habitations permis sont ceux inscrits au cahier des spécifications;
3. un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts;
4. la distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de 4 mètres;
5. les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions de terrain utilisées sont celles applicables aux classes d'usage du projet qui sont les plus élevées;
6. les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation;
7. les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire;
8. toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés pourvu qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent se situer sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 Constructions complémentaires à l'usage habitation

7.2.1 Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto

L'implantation de tout cabanon ou garage privé isolé du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. 1 cabanon et 1 seul garage privé isolé peuvent être érigés sur un terrain;
2. à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie au sol du cabanon et/ou du garage privé ne doit pas excéder 80% de la superficie au sol d'un bâtiment principal de 1 étage ou 120% dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages et plus. À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie au sol du cabanon et/ou du garage privé ne doit pas excéder 150 mètres carrés;
3. aucun cabanon ou garage privé ne peut être utilisé aux fins d'habitation ou d'élevage;
4. la hauteur d'un cabanon ou d'un garage privé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à une concurrence de 5 mètres;
5. un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre un cabanon ou un garage privé isolé et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté s'il n'y a aucune ouverture dans le mur donnant sur lesdites lignes. Dans le cas contraire, un espace minimal de 1,5 mètre est exigé. Les jours translucides et dormants ne sont pas considérés comme étant des ouvertures;
6. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un cabanon ou un garage privé isolé;
7. les abris d'auto peuvent être annexés aux cabanons (ou remises) et aux garages. Nonobstant toute disposition contraire, ils doivent être comptabilisés dans la superficie autorisée pour les bâtiments complémentaires.

7.2.2 Serre privée isolée du bâtiment principal

L'implantation de toute serre privée isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. 1 seule serre privée est autorisée par terrain;
2. la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
3. aucune serre privée ne peut être utilisé aux fins d'habitation ou d'élevage, ni comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;

4. la hauteur d'une serre privée ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal;
5. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre une serre privée et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
6. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et une serre privée.

7.2.3 Gloriette

L'implantation de toute gloriette est régie par les normes suivantes :

4. une seule gloriette est autorisée par terrain;
5. la superficie maximale autorisée est 12 mètres carrés;
6. la hauteur d'une gloriette ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal;
7. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre une gloriette et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
8. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et la gloriette.

7.2.4 Abri pour animaux isolé du bâtiment principal

L'implantation de tout abri pour animaux isolé du bâtiment principal sur un lot ayant une superficie maximale de 5 000 m² est régie par les normes suivantes :

1. 2 abris sont autorisés par terrain;
2. la superficie habitable au sol de l'abri ou de l'ensemble des abris pour animaux ne doit pas excéder un total de 30 mètres carrés;
3. les abris pour animaux sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F);
4. l'abri ou l'ensemble des abris pour animaux ne doivent servir qu'à loger un total de 3 unités animales maximum;
5. les animaux qui y sont logés ne doivent servir qu'à des fins de loisir ou de production de biens de consommation au profit du propriétaire de l'abri pour animaux. L'élevage commercial n'est pas autorisé, exception faite des chenils et petits élevages conformes aux normes applicables du « Chapitre 16 : Normes relatives à certains usages et constructions » du présent règlement;
6. aucun abri pour animaux ne peut être utilisé aux fins d'habitation, ni comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
7. la hauteur d'un abri pour animaux ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal;
8. les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente, telles que spécifiées au chapitre 18 doivent être respectées. Toutefois, un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un abri pour animaux et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
9. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un abri pour animaux.

Aux fins du calcul des distances devant être laissées libres prévues au présent article, toutes les installations de l'abri pour animaux, notamment les enclos, sont considérées.

7.2.5 Abri à bois de chauffage

L'implantation de tout abri à bois de chauffage est régie par les normes suivantes :

1. 1 seul abri à bois de chauffage est autorisé par terrain;
2. la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain ou 40 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain;
3. aucun abri à bois de chauffage ne peut être utilisé aux fins d'habitation ou d'élevage, ni comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
4. la hauteur d'un abri à bois de chauffage ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal;
5. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un abri à bois de chauffage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
6. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un abri à bois de chauffage;
7. les parois extérieures peuvent être constituées d'un treillis ou d'une clôture de type Frost.

7.2.6 Piscine résidentielle et spa

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

1. une seule piscine et un seul spa est autorisée par terrain;
2. la superficie de la piscine ne doit pas excéder 25% de la superficie des cours arrière et latérales du terrain sur laquelle elle est implantée;
3. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine ou le spa, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel la piscine ou le spa est implanté, ainsi que, dans le cas d'une piscine, de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
4. un spa qui n'est pas muni d'un couvercle doit être complètement situé à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte;
5. une enceinte peut être constituée d'une clôture à paroi lisse, un mur, un muret, un garde-corps, une haie infranchissable ou une barrière à fermeture automatique, de façon à limiter l'accès direct;
6. en plus de respecter les dispositions de l'article 10.3, une enceinte doit avoir une hauteur minimum de 1,2 mètre et être située à une distance minimum de 1,5 mètres des rebords de la piscine;
7. la paroi d'une piscine tient lieu d'enceinte si cette paroi est complètement dégagée du sol d'au moins 1,2 mètre, à l'exception de la section attenante à une promenade;
8. une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
9. une remise de rangement de 6 mètres carrés maximum et de 3 mètres de hauteur est autorisée aux fins d'une piscine selon les mêmes normes d'implantation qu'un cabanon ou un garage privé isolé. Toutefois, une telle remise n'est pas considérée aux fins d'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 7.2.1.

7.2.7 Bassins artificiels privés

L'implantation d'un bassin artificiel privé est régie par les normes suivantes :

1. les bassins d'une superficie de 20 mètres carrés et moins sont autorisés dans toutes les zones;
2. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre les bassins ayant une superficie de 20 mètres carrés et moins et les lignes du terrain sur lequel ils sont implantés ainsi que de tout bâtiment.
3. lorsque qu'ils ont une profondeur supérieure à 60 centimètres, les bassins d'une superficie de 20 mètres carrés et moins doivent respecter les normes des paragraphes 4 à 7 de l'article 7.2.6 du présent règlement, de même que celles des paragraphes 1 à 3 de l'article 3.6.1 du règlement de construction, en faisant les adaptations nécessaires, à moins qu'ils ne soient situés dans une zone Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F) et à une distance de 10 mètres minimum de tout bâtiment et de 15 mètres minimum des lignes du terrain sur lequel ils sont implantés ;
4. les bassins d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F) et à une distance de 10 mètres minimum de tout bâtiment et de 15 mètres minimum des lignes du terrain sur lequel ils sont implantés ;
5. la superficie totale de l'ensemble des bassins ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés;
6. la hauteur de la digue ne doit pas excéder 3 mètres.

7.2.8 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

1. 2 antennes de 90 centimètres et moins de diamètre sont autorisées par logement;
2. 1 antenne de plus de 90 centimètres de diamètre est autorisée par bâtiment principal;
3. les antennes de plus de 90 centimètres de diamètre doivent être fixées au sol et leur hauteur, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ne peut excéder 5 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
4. aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
5. les antennes fixées au sol doivent être localisées dans une cour arrière ou latérale;
6. les antennes fixées au sol ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
7. l'antenne parabolique doit être démantelée dès la cessation définitive de l'utilisation.

7.2.9 Éolienne domestique

L'implantation de toute éolienne est régie par les normes suivantes :

1. les éoliennes sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre urbain;
2. une seule éolienne est autorisée par terrain;
3. les éoliennes doivent être érigées sur le sol et leur hauteur, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ne peut excéder 25 mètres;
4. une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne, sans toutefois être inférieure à 20 mètres, doit séparer toute partie de cette éolienne des lignes du terrain sur laquelle elle est implantée;
5. une éolienne domestique doit être démantelée dès la cessation définitive de l'utilisation.

7.2.10 Antenne de télécommunication ou de télévision

L'implantation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne est autorisée par terrain;
2. les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
3. les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
4. les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
5. aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
6. les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
7. les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
8. les antennes doivent être démantelées dès la cessation définitive de l'utilisation.

7.2.11 Foyer extérieur et barbecue fixés au sol

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal et tout barbecue fixés au sol est régie par les normes suivantes :

1. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer ou le barbecue et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer ou le barbecue et tout bâtiment;
3. tout foyer extérieur doit comporter une cheminée munie d'un pare-étincelles.

7.3 Constructions et usages autres que ceux complémentaires à l'usage habitation

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1. un presbytère par rapport à une église;
2. des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ou à un camp de vacances;
3. tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
4. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
5. un entrepôt pour une quincaillerie;
6. tout équipement de sport par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd);
7. un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
8. un camp forestier par rapport à une exploitation forestière;
9. tout bâtiment relié à un usage commercial, industriel, forestier ou agricole tel qu'un entrepôt ou un garage;
10. une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
11. une résidence par rapport à une ferme;
12. un bar et un restaurant par rapport à un centre ou un refuge récréatif;
13. un complexe culturel par rapport à un musée (bâtiment à caractère thématique).

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Rapport plancher-terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher-terrain, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

7.3.2.3 Distance de dégagement

Une distance minimum de 5 mètres doit être observée entre les bâtiments qu'ils soient complémentaire ou principal.

7.3.2.4 Superficie minimum du terrain

Les bâtiments ou usages complémentaires à un usage forestier doivent être implantés sur un terrain d'un minimum de 10 hectares.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Camp forestier

Les camps forestiers sont autorisés dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes :

1. un seul camp forestier par terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares;
2. un seul étage;
3. le camp forestier ne doit jamais être utilisé comme résidence secondaire ou permanente;
4. le camp forestier doit se situer à un minimum de 20 mètres des lignes de terrain sur lequel il est implanté;
5. lorsque le camp forestier est constitué d'une roulotte, celle-ci ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée.

7.3.3.2 Bassin artificiel privé, antenne parabolique, éolienne et antenne de télécommunication ou de télévision

L'implantation de tout abri à bois de chauffage, bassin artificiel privé, antenne parabolique, éolienne et antenne de télécommunication ou de télévision est régie par les mêmes normes que celles décrites à l'article 7.2, à l'exception du nombre d'antennes paraboliques, lequel n'est pas limité.

CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée. À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, ceux-ci deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

À titre indicatif et de façon non limitative, les constructions et usages suivants sont considérés temporaires :

1. les abris d'hiver;
2. les clôtures à neige;
3. les bâtiments et roulottes temporaires tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
4. les bâtiments et roulottes servant de casse-croûtes;
5. l'exposition et la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. la vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
8. les terrasses extérieures et les bars, cafés ou restaurants;
9. les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
12. les spectacles culturels et communautaires.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés du 15 octobre au 1^{er} mai dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. ils doivent être localisés sur un terrain comportant un bâtiment principal;
2. les abris d'hiver doivent être érigés sur une aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une aire de stationnement;
3. sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;

4. lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur du périmètre urbain une distance de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et la ligne avant du terrain. À l'extérieur du périmètre urbain, cette distance est portée à 3 mètres;
5. les abris d'hiver doivent être revêtus uniformément de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparente ou autres matériaux similaires est prohibé. L'emploi de matériaux ayant servi à d'autres fins est interdit;
6. la hauteur des abris d'hiver ne doit pas excéder 3 mètres.

8.2.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière ou desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière et ceux desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction, sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. ils ne sont pas utilisés aux fins d'habitation permanente;
2. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. ils doivent être peints ou teints;
4. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
5. 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière et 1 seul bâtiment desservant un immeuble en cours de construction peuvent être installés sur un terrain développé par un promoteur;
6. ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.3 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes

Les bâtiments et roulottes préfabriqués servant de casse-croûtes sont autorisés dans les zones Commercial (C), Commercial et habitation (CH), ainsi que Public et institutionnel (P), du 15 avril au 15 octobre d'une même année, aux conditions suivantes :

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. ils doivent être peints ou teints;
3. ils doivent être localisés à une distance de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. 1 seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain;
5. l'implantation de terrasses dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Commerce et service locaux et régionaux (Cb) et Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) est régie par les dispositions prévues à l'article 8.2.4. Dans les autres cas, un ameublement extérieur facilitant la prise de repas sur place tels que chaises, parasols et machines distributrices est autorisé;
6. ils doivent être munis d'équipements sanitaires adéquats.

8.2.4 Les terrasses de bars, cafés ou restaurants

Les terrasses peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Commerce et service locaux et régionaux (Cb) et Commerce et service

d'hébergement et de restauration (Cd), à titre complémentaire à un usage principal et aux conditions suivantes :

1. elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir des lignes avant et latérales du terrain;
3. elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain.
Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière où est exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture de 1,5 mètre de hauteur doit être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;
4. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierres, de gravier, de pierres concassées et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;
5. elles doivent être implantées de façon à ce que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

8.2.5 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones Commercial et habitation (CH), Commercial (C) et Public et institutionnel (P) pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire les exigences suivantes lorsque des activités sont exercées à l'extérieur du bâtiment principal :

1. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
2. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
3. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
4. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
5. les installations peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
6. les installations peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain.
Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.6 Marchés aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones Commercial (C), Commercial et habitation (CH) et Public et institutionnel

(P) entre le 1^{er} mai et le 15 octobre d'une même année, à raison d'un maximum de 4 périodes d'au plus 7 jours consécutifs. Des comptoirs de vente sont autorisés alors que l'installation de kiosques est interdite.

La vente de produits à l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue applicables audit bâtiment doivent être respectées;
2. les produits peuvent être localisés dans la cour avant sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres calculée à partir des lignes latérales du terrain;
Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;
Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
4. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.7 La vente extérieure de marchandises et produits appartenant aux classe d'usages Commerce et service locaux et régionaux (Cb) et Commerce et service liés à l'automobile (Cc)

La vente extérieure de marchandises et produits appartenant aux classes d'usages Cb et Cc est autorisée dans toutes les zones où sont prescrites lesdites classes d'usage aux conditions suivantes :

1. les produits et marchandises sont situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
2. les produits et marchandises appartiennent à l'usage principal qui est exercé sur le terrain;
3. les dispositions des paragraphes 1. à 4. de l'article 8.2.6 s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires.

8.2.8 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année, à raison d'un maximum de 2 périodes de 3 jours consécutifs, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

1. les ventes de garage doivent être exercées sur le même terrain que l'usage principal, lequel doit faire partie du groupe Habitation;
2. le terrain où se déroule la vente doit appartenir au même propriétaire que les produits mis en vente;
3. les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;

4. seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux. L'utilisation d'abris hiver est interdite.

8.2.9 Construction et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 à 8.2.8 peuvent être érigés ou exercés aux conditions suivantes :

1. ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. ils sont comparables à un des usages spécifiquement autorisés;
3. ils ne présentent aucun risque pour la sécurité publique;
4. ils n'entraînent aucune perturbation à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
5. si l'usage se poursuit au-delà d'un délai de 3 mois, le renouvellement du certificat d'autorisation est obligatoire.

CHAPITRE 9 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

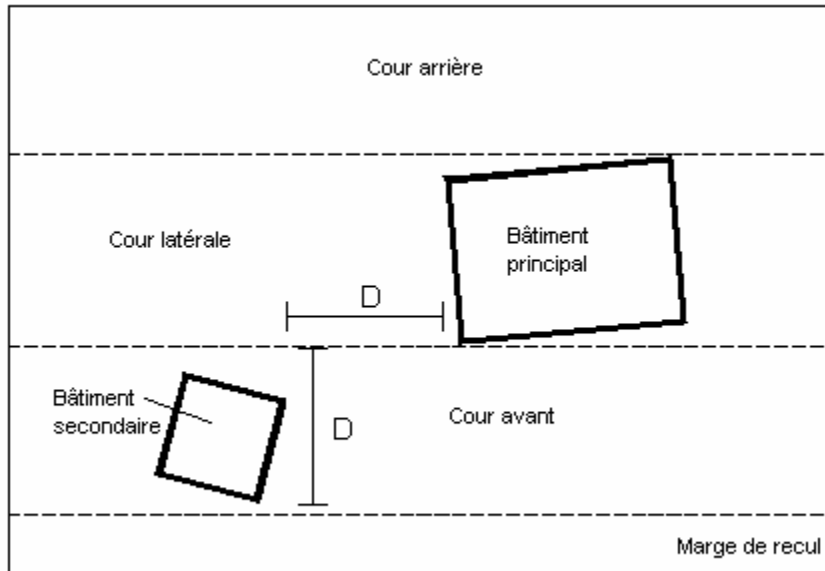
9.1 Cour avant

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. les aires de chargement et de déchargement;
5. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 3 mètres. Tout empiètement dans la marge avant est interdit;
6. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
7. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
8. les enseignes;
9. les abris d'attente des autobus;
10. les boîtes téléphoniques et postales;
11. le mobilier urbain;
12. les boîtes à lettres ou à journaux;
13. les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
14. les constructions et usages temporaires;
15. les bassins artificiels privés, à l'exception de ceux qui sont situés à l'intérieur d'une enceinte;
16. l'entreposage extérieur selon les dispositions de l'article 16.3;
17. les constructions et usages tel que décrits aux articles 7.2.1 à 7.2.3, pourvu qu'ils ne soient pas situés en façade du bâtiment principal, qu'ils respectent la marge de recul avant et que leur empiètement maximal dans la cour avant soit égal à la distance qui sépare le bâtiment complémentaire du bâtiment principal et ce, mesuré à partir des coins les plus rapprochés desdits bâtiments. Ledit empiètement doit être mesuré entre le coin le plus avancé dans la cour avant et la ligne séparant les cours avant et latérale (croquis 15);
18. les constructions et usages compris à l'article 7.3 à l'exception des abris à bois de chauffage, des bassins artificiels privés situés à l'intérieur d'une enceinte, des antennes paraboliques, des éoliennes et des antennes de télécommunication ou de télévision;
19. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
20. les piscines pour les usages publics;
21. les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;
22. les pompes à essence et tout équipement relié aux usages comportant un poste d'essence;
23. les rampes d'accès pour personnes handicapées;

24. les installations septiques conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chapitre Q-2, r.8);
25. les ouvrages de captage des eaux souterraines conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. chapitre Q-2, r.1.3).

CROQUIS 15 :



9.2 Cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tous les autres non mentionnés :

1. les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
5. les enseignes;
6. les constructions et usages temporaires;
7. l'entreposage extérieur selon les dispositions de l'article 16.3;
8. une corde à linge par logement. Toutefois, les cordes à linge sont prohibées pour les habitations multifamiliales de plus de 6 logements;
9. les escaliers de secours;
10. les potagers;
11. les compteurs d'électricité;
12. les cabanons;
13. les piscines;
14. les bassin artificiels privés;
15. les garages;

16. les abris d'auto pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
17. les serres;
18. les abris à bois de chauffage;
19. les abris pour animaux;
20. les gloriottes;
21. les éoliennes;
22. les équipements de jeux et les maisons pour enfants de 4 mètres carrés maximum;
23. les foyers extérieurs;
24. les thermopompes pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes de terrain;
25. les antennes incluant les antennes paraboliques;
26. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
27. les pompes à essence et tout équipement relié aux usages comportant un poste d'essence;
28. les installations septiques conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chapitre Q-2, r.8);
29. les ouvrages de captage des eaux souterraines conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. chapitre Q-2, r.1.3);
30. les constructions et usages compris à l'article 7.3;
31. les galeries, les balcons, les perrons, les patios, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
32. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
33. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain;
34. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit dont la superficie au sol n'excède pas 4 mètres carrés et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain.

9.3 Cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 30 de l'article 9.2;
2. les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

3. les patios pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
4. les balcons et les auvents en toile ou tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisée à moins de 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
5. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
6. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
7. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales;
8. les réservoirs, bonbonnes et citernes. Toutefois, leur implantation est prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit afin de les dissimuler;
9. toute autre construction et usage complémentaire à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière.

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon. Celle-ci doit être entretenue convenablement.

10.1.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 36 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal. Cependant, le terrain doit être nivelé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

10.1.5 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de bois en décomposition, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe d'usage Agriculture et forêt, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 Plantation et abattage d'arbres

10.2.1 Plantation de peupliers, saules, trembles et érables argentés

Aucun saule, tremble ou érable argenté ne peut être planté à moins de 9 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Aucun peuplier ne peut être planté à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.2.2 Conservation des arbres de 30 centimètres ou plus de diamètre

À l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage des arbres d'un diamètre de 30 centimètres et plus à une hauteur de 1 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent et situés en marge avant est assujéti aux conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
7. l'arbre ne respecte pas l'article 10.2.1.

Un arbre abattu en contravention du présent article doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

10.3 Clôture, mur et haie

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

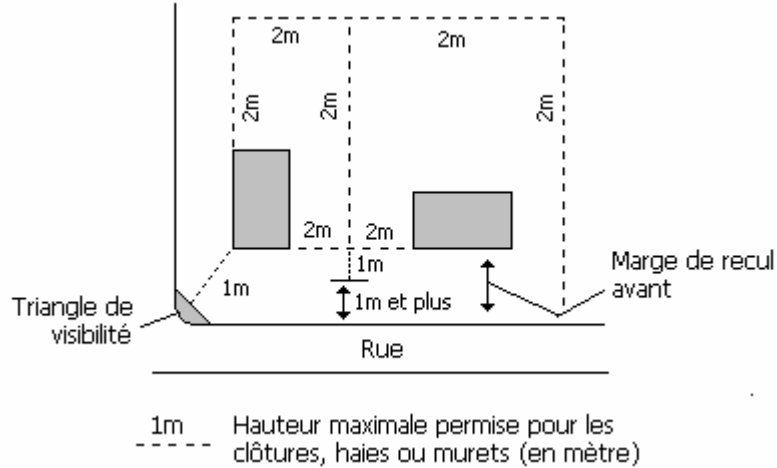
Toute clôture, mur ou haie doit être implanté à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres, d'une entrée d'eau, d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

Sous réserve des dispositions relatives aux écran visuels tel que décrit à l'article 16.4, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir croquis 16) :

1. dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : 1 mètre;
2. dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;
3. dans les cours latérales et arrière: 2 mètres;
4. dans les zones Industriel (I) et Publique et institutionnelle (P), la hauteur prescrite aux paragraphes 2 et 3 peut être augmentée de 1 mètre si la clôture ou la haie est ajourée à au moins 75%;
5. dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F), la hauteur prescrite aux paragraphes 2 et 3 peut être augmentée de 2 mètres lorsque cette clôture constitue un enclos pour l'élevage de grands gibiers (cerfs,

daims, wapitis, etc.) ou d'autres types d'animaux nécessitant une clôture adaptée.

CROQUIS 16 :**10.3.2 Matériaux interdits**

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (à l'exception des clôtures de type Frost) et de fil barbelé ou de tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures est prohibé.

Toutefois, du fil barbelé peut être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux classes d'usage Équipements d'utilité publique (Pb), Classe Commerce, service et industrie à incidences moyennes (Ib), Commerce et industrie à incidences élevées (Ic), pour les centres de détention ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée est permis pour les usages du groupe Habitation sur les terrains de 5000 mètres carrés ou plus dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F).

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestière (F).

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les matériaux constituant la clôture doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries, sauf pour les classes Agricole avec élevage (Aa) et Agricole sans élevage (Ab).

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les diverses composantes de clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou

endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Sauf pour les classes Agricole avec élevage (Aa) et Agricole sans élevage (Ab), les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement de terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain font en sorte que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai ainsi que des murs de soutènement et des talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

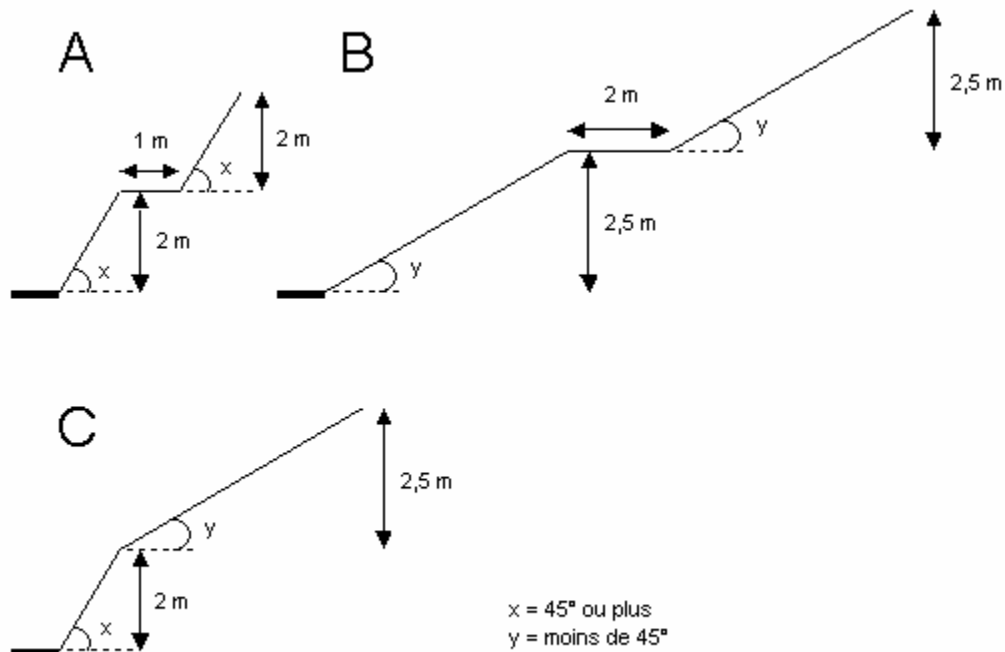
1. la hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement est fixée à 2 mètres, à l'exception de la cour avant où cette hauteur est réduite à 1 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.
Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre (croquis 17-A);
2. dans le cas d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 45 degrés. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 mètres.
Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres (croquis 17-B);
3. tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45 degrés en tout point (croquis 17-C);
4. tout mur de soutènement et tout ouvrage doit être localisé à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne d'incendie, d'une entrée d'eau ou d'une prise d'eau sèche, le cas échéant;
5. seuls les blocs-remblai décoratifs, pré-usinés et spécifiquement conçus à cet effet, les poutres de bois équarries sur quatre faces, les pierres avec ou sans liant, les briques avec ou sans liant et le béton avec motifs architecturaux ou recouvert de crépi ou de stuc sont autorisés pour le parement extérieur de tout mur de soutènement;
6. l'utilisation de blocs de béton brut d'environ 600 millimètres par 600 millimètres par 1200 millimètres est prohibée;
7. tout mur de soutènement doit être construit d'aplomb et au niveau, comprenant la baie de départ;
8. tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état.

Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

9. lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

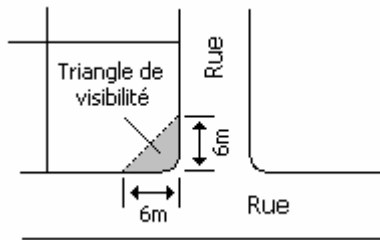
Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

CROQUIS 17 :



10.4 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues formant le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis 18).

CROQUIS 18 :

L'espace délimité par le triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES

11.1 Normes relatives au stationnement

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre.

Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimension des cases de stationnement et des allées

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

11.1.3 Allée d'accès

11.1.3.1 Normes particulières

En bordure des routes du réseau supérieur, les normes suivantes s'appliquent :

1. à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'entrée privée de toute nouvelle construction implantée sur un lot d'angle ou transversal adjacent à une route du réseau supérieur est interdite.

Toutefois dans le cas de la jonction de deux routes du réseau supérieur, l'entrée privée devra se situer sur la route ayant le débit journalier moyen annuel (DJMA) le moins élevé;

2. l'entrée privée de toute nouvelle construction autorisée selon les articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), devra être aménagée à partir de l'entrée du bâtiment ayant généré le droit;
3. nonobstant toutes dispositions particulières, l'aménagement d'allées d'accès aux abords d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, exige au préalable un permis de ce ministère.

11.1.3.2 Normes générales

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes, selon le cas :

1. une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres;
2. une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres;
3. les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
4. les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
5. la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8%, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
6. dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 12 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues;
7. dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues;
8. un maximum de 2 rampes ou allées d'accès est autorisé dans une cour avant;
9. la distance entre deux rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres;
10. les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre.

11.1.4 **Localisation des cases de stationnement**

1. Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir;
2. sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les cases de stationnement doivent, dans tous les cas, être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Lorsque les cases de stationnement sont situées sur un terrain autre que celui de l'usage à desservir, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité

- les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi;
3. dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal.
L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée. Dans le cas d'une habitation jumelée, ces distances sont portées à au moins 3 mètres de la ligne latérale et à au moins 6 mètres de la ligne arrière;
 4. pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir ou d'une entrée. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol;
 5. toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et de formation de boue;
 6. toute aire de stationnement de plus de cinq véhicules non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;
 7. sous réserve de l'article 10.3.1, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente;
 8. il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.5 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.6 Nombre de cases requises

Les articles suivants régissent le nombre minimal de cases requises eu égard aux usagers qui y sont mentionnés

11.1.6.1 Habitation

Le nombre de cases requises pour les habitations est le suivant :

1. habitations de 6 logements et moins : une case par logement;
2. habitations de plus de 6 logements : une case et un quart par logement;
3. habitations destinées à loger un occupant principal avec location d'une ou plusieurs chambres : une case pour l'occupant et une case par chambre en location;
4. habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées : une case par 4 chambres;
5. habitations destinées à loger des personnes âgées : une case par 3 logements.

11.1.6.2 Commerce et service

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

1. commerce et service associés à l'usage habitation : une case par 30 mètres carrés de plancher;
2. commerce et service locaux et régionaux : une case par 30 mètres carrés de plancher;
3. cinéma, théâtre et autres bâtiments du même type : une case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires;
4. commerce et service liés à l'automobile : une case par employé plus une case par 90 mètres carrés de plancher ou une case par 5 employés, l'exigence la plus sévère des deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés.
5. centre commercial : 5,5 cases par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
6. service administratif de recherche et d'affaires : une case par 35 mètres carrés de plancher;
7. commerce et service d'hébergement et de restauration :
 - a. hôtels : une case par 2 chambres pour les 40 premières et une case par 3 chambres pour les suivantes;
 - b. maisons de touristes, motels : une case par chambre ou cabine plus une case par 2 employés;
 - c. restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger : une case par 3 sièges ou une case par 9 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.
8. service d'hébergement et de restauration légers (gîte): une case par chambre louée plus une case pour l'occupant de l'habitation.

11.1.6.3 Public et institutionnel

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit :

1. bibliothèque et musée : une case par 35 mètres carrés de plancher;
2. édifice de culte : une case par 5 sièges;
3. établissement d'enseignement primaire ou secondaire : une case par 2 employés plus une case par classe d'élèves. De plus, la surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute à ces normes;
4. établissement d'enseignement collégial ou universitaire : une case par 10 étudiants plus une case par 2 employés;
5. établissement funéraire : une case par 10 mètres carrés de plancher ou 10 cases par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;
6. sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : une case par médecin, plus une case par 2 employés, plus une case par 4 lits;
7. hôpitaux : 3 cases par 4 lits ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;
8. lieux d'assemblée : une case par 4 sièges ou une case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.1.6.4 Récréation

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou une case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.2 Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement de véhicules

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues dans cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments et être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manoeuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aires de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes Commerce et service, Industrie et Public, le nombre d'aires de chargement et de déchargement est établi au tableau suivant selon la superficie du bâtiment.

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 m ²	0
300 à 2 000 m ²	1
2 000 à 5 000 m ²	2
Plus de 5 000 m ²	3

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.3 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 12 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation de toute nouvelle enseigne ou pour tout type de travaux apportés à une enseigne existante.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie à toute autre loi ou règlement provincial concernant l'affichage, notamment la réglementation adoptée par le ministère des Transports du Québec.

12.1.1 Portée de la réglementation

Sauf les cas prévus à l'article 12.2.4, les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne doit être localisée dans la cour avant d'un terrain où est exercé l'usage desservi.

Aucune des parties d'une enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. La projection au sol de toute enseigne ne pourra, en aucun cas, se situer au-dessus d'une emprise de rue.

À l'exception d'une enseigne directionnelle, lorsqu'une enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de toute ligne de rue, celle-ci doit être fixée de telle sorte qu'une hauteur de 3 mètres soit laissée libre entre sa partie la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Une hauteur libre de 3 mètres est également requise lorsque l'aménagement du terrain où se situe une enseigne permet la libre circulation sous celle-ci.

12.1.3 Mode de fixation

Toute enseigne doit être fixée :

1. à plat sur la façade principale d'un bâtiment principal;
2. perpendiculairement sur la façade principale d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. au sol, à l'aide d'un ou de plusieurs poteaux ou sur un socle.

De plus, une enseigne peut être reproduite sur un auvent fixé sur la façade principale d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade principale d'un bâtiment principal de manière à masquer les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

Les enseignes ne doivent en aucun cas obstruer la visibilité piétonnière et automobile.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. les enseignes à éclats;
2. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de deux rues;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. les feux lumineux, intermittents ou non;
5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
6. les enseignes copiant la forme d'un produit vendu, loué, réparé ou utilisé par une entreprise;
7. toute nouvelle enseigne commerciale permanente imitant la silhouette humaine, animale, végétale ou de tout être vivant;
8. pavage ou clôture peinturé, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé;
9. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
10. un véhicule moteur ou une remorque stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne
11. les enseignes mobiles;
12. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;
13. les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
14. les enseignes pivotantes ou rotatives faisant plus de 8 tours complets sur elles-mêmes par minute.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou illuminée par réflexion.

12.2 Dispositions particulières

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, 1 enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et 1 enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain. Toutefois, sur un lot d'angle ou transversal, une troisième enseigne est permise dans la deuxième cour avant.

Toute enseigne commerciale doit être installée sur le même lot ou terrain que l'établissement auquel il réfère.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type Habitation (H), Villégiature (V) et Îlot déstructuré (ID)

Un commerce ou service personnel ou professionnel intégré à l'habitation peut être annoncé aux conditions suivantes :

	À plat ou reproduite sur un auvent sur façade principale
Nombre maximum	1 par établissement
Aire maximale	0,7 m ²
Projection	0,15 m de la façade principale sauf pour les auvents
Hauteur maximale	Niveau du plafond du rez-de-chaussée

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type Commercial (C) Commercial et Habitation (CH), Industriel (I), Public et institutionnel (P)

À l'intérieur de ces zones, les enseignes commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

	Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
Aire maximale pour chaque enseigne	2,5 m ²	2,5 m ²
Projection	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise lorsque suspendue à celle-ci	-
Hauteur	Niveau du plafond du dernier étage	5 mètres

maximale		
-----------------	--	--

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type Agricole (A), Agroforestier (AF), Forestier (F) et Multirressources (M)

À l'intérieur de ces zones, les enseignes commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

	Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
Aire maximale pour chaque enseigne	3 m ²	3 m ²
Projection	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise lorsque suspendue à celle-ci	-
Hauteur maximale	Niveau du plafond du dernier étage	3 mètres

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol. L'ensemble des enseignes et du support doit respecter l'article 12.1.7.

12.2.1.5 Normes régissant certains types d'enseignes

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 12.2.1.1 à 12.2.1.4 de ce règlement et sont autorisées dans toutes les zones :

1. les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels pourvu que celles-ci répondent aux conditions suivantes :
 - a. elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
 - b. dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
 - c. elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment ;
 - d. les dispositions contenues au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas ;

2. les panneaux à découvert sur les façades des théâtres et des cinémas servant à annoncer les spectacles et les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;
3. les enseignes des organisations automobiles, telles que les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant les menus, les cartes de crédit acceptées, les taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètres carrés par établissement;
4. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci répondent aux conditions suivantes :
 - a. leur aire maximale est de 0,5 mètre carré;
 - b. elles ne sont pas lumineuses;
 - c. une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d. elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisés sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - e. elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente;
5. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci répondent aux conditions suivantes :
 - a. aire maximale : 3,5 mètres carrés;
 - b. non lumineuses;
 - c. une enseigne par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d. localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e. retirées dans les 15 jours suivant la location ou la vente du terrain;
6. les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-traitants ou le promoteur pourvu que celles-ci répondent aux conditions suivantes :
 - a. aire maximale : 6 mètres carrés;
 - b. non lumineuses;
 - c. une seule enseigne par terrain;
 - d. localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
 - e. retirées dans les 30 jours de la fin des travaux;
 - f. sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (e), les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois;
7. les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif pourvu que celles-ci soient conformes aux dispositions suivantes :
 - a. aire maximale : 3,5 mètres carrés;
 - b. non lumineuses;
 - c. retirées dans les 15 jours de la tenue de l'événement;
8. les enseignes temporaires annonçant l'ouverture d'un établissement ou un changement de propriétaire sont autorisées dans les zones permettant les usages commerciaux ou industriels aux conditions suivantes :
 - a. aire maximale : 3,5 mètres carrés;
 - b. non lumineuses;
 - c. retirées dans les 15 jours de la tenue de l'événement;

9. les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a. non lumineuses;
 - b. une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - c. localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
 - d. retirées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas 1 mètre carré;
2. les enseignes sur papier, tissu ou autre matériau non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. ne servir à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b. le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est permis pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
 - c. retirées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
3. les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
4. les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux ou industriels pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :
 - a. posées à plat sur la façade principale d'un édifice;
 - b. aire maximale : 1 mètre carré;
5. les enseignes identifiant les bâtiments publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :
 - a. posées à plat sur la façade principale d'un édifice;
 - b. aire maximale : 1,5 mètre carré.

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés dans toutes les zones adjacentes au réseau routier supérieur, à l'exception des zones couvertes par le périmètre urbain, selon les dispositions suivantes :

1. peuvent être implantés en bordure des routes entretenues par le ministère des Transports sous réserve de la réglementation qui les régissent;
2. une seule enseigne ou panneau-réclame par terrain;
3. doivent annoncer des commerces ou services situés sur le territoire municipal;
4. ne pas être installés sur un véhicule ou une remorque, sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.), peints ou posés sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou complémentaire, une clôture ou un arbre;
5. ne peuvent être implantés dans l'espace délimité par le triangle de visibilité tel que défini à l'article 10.4;
6. être à une distance minimum de 30 mètres des lignes latérales et arrière du terrain sur lesquelles elles sont installées de même que de tout bâtiment principal;
7. le tableau d'affichage de l'enseigne publicitaire ou du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure de métal;
8. lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;
9. ne doivent pas excéder une hauteur de 16 mètres.

12.2.4.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

CHAPITRE 13 NORMES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL, À LA PLAINE INONDABLE ET AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

13.1 Les rives et le littoral

13.1.1 Dispositions générales

Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les fossés tels que définis à l'article 1.8, ne sont pas assujettis au présent règlement.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.1.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs que sur le terrain;
 - b. le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982;
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982;
 - c. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b. la coupe d'assainissement;
 - c. sous réserve de l'application des normes du Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées, la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
6. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. les ouvrages et travaux suivants :
 - a. l'installation de clôtures;
 - b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. les puits individuels;
 - h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.3;
 - j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.2 La plaine inondable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet au préalable de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements ainsi que les activités agricoles réalisées sans remblai ou déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.2.1.1 et 13.2.1.2.

13.2.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à

- un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 novembre 1982;
 5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
 6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement;
 9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
 10. les travaux de drainage des terres;
 11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;
 12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et s'ils répondent aux critères d'admissibilité tels que décrits à l'article 13.3.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

13.2.2 Mesures relatives à la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.2.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC des Etchemins.

13.2.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation;
 - b. la stabilité des structures;
 - c. l'armature nécessaire;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à $33\frac{1}{3}\%$ (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés réponde aux critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

De plus, toute demande de dérogation doit faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

13.4 Normes relatives aux zones de glissement de terrain et de mouvement de sol

Il est interdit d'implanter tout bâtiment sur le haut d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont la pente est supérieure à 25% et ce sur une bande de terrain égale à 2 fois la hauteur dudit talus composé de dépôts meubles le long des bandes riveraines.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14.1 Dispositions générales

Tous les secteurs boisés de la municipalité sont assujettis aux dispositions du Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DESTINÉES À L'ALIMENTATION

15.1 Distances minimales à respecter pour certains usages et activités à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau public ou privé

Usages/activités	Distance minimale (m)
Ancien dépotoir	500 ⁽¹⁾
Dépôt en tranchée	500 ⁽¹⁾
Aire d'enfouissement	300 ⁽¹⁾
Carrières, sablières	1000 ⁽²⁾
Cimetières, mausolées, crématoriums	80 ⁽³⁾
Sites pour l'élimination des neiges usées	300 ⁽⁴⁾
Installations d'élevage, ouvrages de stockage de déjections animales et épandage de matières fertilisantes	Selon les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines

(1) Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14)

(2) Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)

(3) Directive sur les cimetières, mausolées et crématoriums (MENV)

(4) Guide d'aménagement de sites pour l'élimination des neiges usées (MEF)

15.2 Les ouvrages de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 21 personnes et plus

Les ouvrages de captage doivent disposer d'une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon à l'intérieur de laquelle aucun ouvrage, construction ou épandage de fumures animales n'est permis, à l'exception de ceux nécessaires pour les fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

De plus, les ouvrages de captage doivent se conformer à toute autre disposition du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. chapitre Q-2, r.1.3).

Tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 21 personnes et plus est assujéti à une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

15.3 Les ouvrages de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 20 personnes et moins

Les nouveaux ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins doivent respecter une distance minimale d'éloignement de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées et de toute parcelle de terre en culture.

À défaut du respect de cette norme ou dans le cas d'une implantation en zone inondable, les ouvrages devront se conformer à toute autre disposition prévue au Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. chapitre Q-2, r.1.3).

Tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins est soumis à une autorisation municipale.

15.4 Identification de l'ouvrage de captage des eaux souterraines

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines situé ou susceptible d'être situé à moins de 30 mètres d'une surface d'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes doit être identifié au moyen d'une enseigne prescrite par la municipalité.

CHAPITRE 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes :

1. un maximum de 4 chambres peuvent être louées par logement;
2. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,1 mètres;
3. les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

16.2 Poste d'essence

16.2.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 5 mètres et une superficie d'au moins 20 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 10 mètres et à 40 mètres carrés dans le cas où un usage tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service est conjointement exercé avec le poste d'essence.

16.2.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service, conjointement tenus avec un poste d'essence, est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

16.2.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout lave-auto, baie de service et dépanneur, lorsqu'ils sont conjointement tenus avec un poste d'essence, doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. marge de recul avant minimum : 12 mètres;
2. marges de recul latérales et arrière minimum : 4,5 mètres.

16.2.4 Normes d'implantation particulières

16.2.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue. Elle peut être attenante ou isolée du bâtiment principal et doit être horizontale.

16.2.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales et doivent respecter les distances minimales suivantes :

1. 6 mètres de toute ligne de rue;
2. 4,5 mètres d'une ligne latérale de terrain.

16.2.5 Dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service ou d'un lave-auto.

16.2.6 Allées d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1. la largeur maximale d'une allée d'accès est 11 mètres;
2. 2 allées d'accès maximum sont permises sur une même rue, lesquelles doivent être distancées d'au moins 7,5 mètres;
3. une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre une allée d'accès et les lignes latérales du terrain;
4. une distance minimale de 12 mètres doit être respectée entre une allée d'accès et une intersection, mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle.

16.2.7 Enseignes

Les enseignes des postes d'essence doivent respecter les normes pertinentes de la réglementation. Toutefois, les enseignes posées sur une marquise ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre d'enseignes permis sur un même terrain ni dans le calcul de la superficie des enseignes.

16.3 Entreposage extérieur

16.3.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
2. l'entreposage doit être fait dans les cours arrière et latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes du terrain;
3. l'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètres de hauteur.

16.3.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

Sauf indications contraires, l'entreposage extérieur de véhicules de loisir tel qu'une autocaravane, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;

2. dans le cas des autocaravanes et des roulotte, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes;
3. le terrain sur lequel l'entreposage est effectué doit comporter un bâtiment principal.

16.3.3 Entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles

Les nouveaux sites d'entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage ne sont autorisés qu'à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière hors de la zone agricole permanente (LPTAA) et devront respecter les limites d'implantation suivantes :

1. 100 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;
2. 150 mètres de toute voie de circulation publique;
3. 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
4. 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

Tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran-tampon conforme à l'article 16.4.2 ou une clôture opaque conforme à l'article 16.4.3 devra être érigé.

16.3.4 Entreposage extérieur pour l'usage quincaillerie

L'entreposage extérieur de matériaux pour l'usage quincaillerie est autorisé aux conditions suivantes :

1. l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert;
2. l'entreposage extérieur doit être situé uniquement dans la cour arrière à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
3. la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,5 mètres;
4. tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran-tampon, conforme à l'article 16.4.2 ou une clôture opaque conforme à l'article 16.4.3 devra être érigé.

16.3.5 Entreposage extérieur d'autres types

À l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, la marge de recul minimale pour l'implantation d'un nouveau lieu d'entreposage est fixée à 12 mètres des limites de ce parc ou de cette zone. De plus, les lignes arrière et latérales des terrains situés en périphérie d'un parc ou d'une zone industrielle doivent être pourvues d'un écran-tampon conforme à l'article 16.4.2.

À l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, la marge de recul minimale pour l'implantation d'un nouveau lieu d'entreposage est fixée à 6 mètres des limites du terrain sur lequel est implanté le nouvel usage industriel. De plus, les lignes arrière et latérales des terrains doivent être pourvues d'un écran-tampon conforme à l'article 16.4.2 ou d'une clôture opaque conforme à l'article 16.4.3.

La grille de spécifications reproduite au Chapitre 4, indique, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2 :

1. TYPE A

Ce type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

2. TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

3. TYPE C

Ce type comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux, incluant les produits manufacturés ou les matériaux et pièces d'équipements mobiles permis pour l'entreposage de type B. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères de l'entreposage de type B.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

4. TYPE D

Ce type comprend tout entreposage extérieur de matières premières non transformées telles que charbon, gravier, billes de bois et autres produits similaires. Sont également inclus tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage.

16.4 Écran visuel

16.4.1 Normes générales

Les écrans visuels tels que décrits aux articles 16.4.2 et 16.4.3 ne peuvent être implantés que lorsqu'ils sont exigés en vertu des articles 6.3.2 et 16.3.3 à 16.3.5.

16.4.2 Écran-tampon

Un écran-tampon est composé d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres constituée à 60% de conifères et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

La largeur minimale d'un écran-tampon est 5 mètres.

16.4.3 Clôture opaque

Une clôture opaque doit être d'apparence uniforme, de même style, sans baie et d'un minimum de 2 mètres de hauteur, sans excéder 3 mètres.

16.5 Maison mobile ou maison unimodulaire

16.5.1 Normes d'implantation

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue.

16.5.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

16.5.3 Dispositif de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Le bâtiment doit être fixé au sol à l'aide d'appuis et de points d'ancrage. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contreplaqué traité contre les intempéries.

16.5.4 Stationnement au sous-sol

Le stationnement au sous-sol d'une maison mobile est prohibé.

16.6 Les véhicules désaffectés

L'utilisation de véhicules désaffectés à des fins de bâtiment, d'affichage, d'enseigne ou pour tout autre usage pour lequel il a été conçu, est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Toutefois, les remorques (boîtes de camion seules) pour les usages forestiers ou agricoles sont autorisées en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. une seule remorque par propriété;
2. elle ne doit en aucun cas servir d'habitation permanente ou secondaire;

3. n'être visible d'aucune rue publique ou privée lorsque cette rue privée dessert plus d'un propriétaire;
4. être entourée d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

16.7 Les roulottes

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente sur un terrain adjacent au réseau routier sous la responsabilité du ministère des Transports.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation de roulottes permanentes est autorisée uniquement dans une aire de camping aménagée à cet effet.

Les roulottes sont autorisées seulement à l'intérieur de la zone 21-V comme habitations secondaires aux conditions suivantes :

1. elles reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
2. elles doivent être peintes ou teintes;
3. elles doivent être localisées dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. elles doivent être pourvues d'équipements sanitaires adéquats et répondre à toute disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

16.8 Les terrains de golf

Sur tout le territoire de la municipalité, l'implantation de nouveau terrain de golf ne peut être autorisé sans le respect des conditions préalables suivantes :

1. démonstration de la faisabilité économique du projet;
2. démonstration que le projet ne nuira en rien à la rentabilité des terrains de golf existants sur le territoire de la MRC des Etchemins;
3. démonstration que le site retenu est celui du moindre impact sur toute activité;
4. démonstration qu'il n'existe aucun espace potentiel à l'extérieur de la zone agricole permanente;
5. accueil favorable des organismes suivants :
 - a. implantation à l'intérieur de la zone agricole permanente : l'approbation de l'Union des producteurs agricoles (UPA), du Comité consultatif agricole (CCA) et du Conseil de la MRC des Etchemins;
 - b. implantation à l'extérieur de la zone agricole permanente : l'approbation de la MRC des Etchemins.
6. respect des dispositions particulières aux terrains de golf relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente (chapitre 18).

16.9 Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel

16.9.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement accessoire intergénérationnel pour y loger une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. être situé dans le bâtiment principal;
2. être situé dans une habitation unifamiliale;
3. fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant;
4. la superficie du logement intergénérationnel ne peut excéder 35% de la superficie totale de plancher de la résidence;
5. une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
6. un accès à l'intérieur est obligatoire entre les deux logements;
7. un maximum de deux chambres est autorisé pour le logement intergénérationnel;
8. les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique, compteur d'eau, etc.);
9. l'adresse civique doit être commune avec le logement principal;
10. un seul logement parental est autorisé par habitation.

16.9.2 Cessation d'utilisation

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent ce dernier, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être intégré au logement principal. Selon le cas, une nouvelle déclaration doit être produite à la municipalité suivant le paragraphe 3 de l'article 16.9.1 dans les 60 jours du changement d'occupant ou, le cas échéant, une demande pour le réaménagement du logement intergénérationnel doit être présentée à la municipalité.

16.10 Les technologies écologiques

16.10.1 Dispositions applicables aux technologies écologiques

Tout projet de construction ou d'installation d'un toit vert, de panneaux photovoltaïques, de capteurs solaires ou de toute autre technologie de type écologique doit être conçu selon les règles de l'art et utiliser les technologies et équipements adéquats.

Tout projet de ce type doit faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

16.10.2 Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
2. lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
 - a. être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b. avoir une hauteur maximale de 2 m.
3. lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :
 - a. être installé à plat sur le toit du bâtiment;
 - b. il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;
 - c. il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

16.10.3 Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent respecter les normes suivantes :

1. ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;
2. ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit.

16.11 Les activités de loisirs à impact

16.11.1 Limites d'implantation

Les nouveaux sites d'activités de loisirs à impact doivent s'implanter à un minimum de 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.

16.11.2 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Tout projet touchant notamment l'implantation, le développement, la transformation, la rénovation ou le démantèlement de sites ou d'installations d'activités de loisirs à impact doit faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

16.12 Dispositions particulières applicables aux chenils et autres petits élevages

Les chenils et autres petits élevages qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article « Abri pour animaux isolé du bâtiment principal » contenues au « Chapitre 7 : Normes relatives aux constructions et usages complémentaires » du présent règlement doivent respecter les dispositions suivantes :

16.12.1 Normes de localisation

Un chenil ou un petit élevage doit être localisé dans une zone Agricole (A), Agroforestier (AF) ou Forestier (F).

16.12.2 Normes d'implantation

Un chenil ou un petit élevage doit être implanté à une distance minimale de 60 m de tout chemin public.

Un chenil ou un petit élevage doit être implanté à une distance minimale de 150 m de toute résidence habitée, exception faite de celle du propriétaire.

Un chenil ou un petit élevage doit être implanté à une distance minimale de 4,0 m des lignes du terrain.

Aux fins du calcul des distances prévues au présent article, toutes les installations du chenil ou du petit élevage, notamment les enclos, sont considérées.

16.12.3 Enclos

Un chenil ou un petit élevage doit être entouré d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m.

16.12.4 Capacité d'accueil d'un chenil

Un chenil ne peut compter plus de 15 chiens adultes. Aux fins du présent article, un chien de plus de 3 mois est considéré comme un chien adulte.

CHAPITRE 17 NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

17.1 Sites d'extraction

Les aires d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes :

1. dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'exploitation;
2. l'exploitation d'un site d'extraction doit se pratiquer de l'arrière vers l'avant d'un lot, de façon à minimiser les impacts visuels en bordure des voies publiques. Dans l'éventualité où il est impossible d'exploiter le site d'extraction d'une telle façon, l'exploitant devra déposer à la municipalité un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité;
3. une distance minimale de 1 kilomètre doit être conservée entre une carrière ou sablière et une prise d'eau potable destinée à alimenter un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitant du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
4. tout nouveau site d'extraction doit être à une distance minimale de :
 - a. 75 mètres de tout cours d'eau régulier, intermittent ou lac;
 - b. 70 mètres de toute voie publique; 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière
 - c. 10 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que celui du lot où se trouve le site d'extraction;
5. les nouvelles voies d'accès de tous les nouveaux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction;
6. à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (PU), des immeubles protégés, des Îlots déstructurés et des zones de villégiature, aucun site d'extraction ne peut y être implanté. Par ailleurs, une nouvelle carrière ne peut s'établir à moins de 600 mètres des PU, des immeubles protégés, des îlots déstructurés et des zones de villégiature et dans le cas d'une nouvelle sablière, un minimum de 150 mètres est requis;
7. à l'exception d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site d'extraction, les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, de services et de villégiature sont interdits à moins de 600 mètres d'une carrière et à moins de 150 mètres d'une sablière. De même, une carrière ne peut être implantée à moins de 600 mètres de tels usages et dans le cas d'une sablière, un minimum de 150 mètres est requis.

17.2 Sites d'enfouissement désaffectés

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions pendant une période de 25 ans, à moins que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

17.3 Terrains contaminés

Toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être ou pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment sur un tel terrain, doivent répondre à toutes les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) portant sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés.

17.4 Normes relatives aux territoires d'intérêt esthétique

À l'intérieur des territoires d'intérêt esthétique identifiés à l'annexe I du présent règlement, les constructions et usages suivants sont interdits :

1. l'extraction du sol meuble (gravière, sablière, etc.);
2. les sites d'entreposage de véhicules automobiles;
3. les maisons mobiles et unimodulaires;
4. les éoliennes commerciales.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

18.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes visent à déterminer les mesures favorisant une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la municipalité, en ce qui a trait aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

Toute nouvelle implantation ou agrandissement d'un établissement de production animale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage, d'installation d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices relatives à l'épandage, les dispositions du présent chapitre s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés c'est-à-dire les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les périmètres d'urbanisation.

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

18.2 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

Devant l'impossibilité du respect des dispositions suivantes, la reconstruction sera autorisée à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances exigées.

18.3 Détermination des distances séparatrices

18.3.1 Les installations d'élevage

Les projets suivants doivent respecter les dispositions contenues aux tableaux du présent article;

1. construction d'une nouvelle installation d'élevage;
2. agrandissement d'une installation d'élevage;
3. construction ou agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
4. augmentation du nombre d'unités animales;
5. remplacement total ou partiel du type d'animaux.

Les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F, G et H (on utilise le paramètre « H » si les vents dominants sont un critère applicable pour le projet).

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont présentés dans les tableaux ci-après comme suit :

1. Le paramètre **A** est le nombre d'unités animales.
2. Le paramètre **B** est celui des distances de base.
3. Le paramètre **C** est celui de la charge d'odeur.
4. Le paramètre **D** correspond au type de fumier.
5. Le paramètre **E** correspond au type de projet.
6. Le paramètre **F** correspond au facteur d'atténuation.
7. Le paramètre **G** est la facteur d'usage.
8. Le paramètre **H** est le facteur de localisation pour les immeubles protégés et le périmètre urbain.

Nombre d'unités animales (paramètre A¹)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
¹ Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.	

Distance de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C¹)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller ou gros poulet	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1
¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, la problématique de ce type d'élevage s'apparente plus aux bruits qu'aux odeurs.	

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0.8
Autres groupes et catégorie d'animaux	1.0

Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à (u.a.) ¹	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.) ¹	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus ou	0.85
136-140	0.67	Nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le nouveau troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

Normes de localisation (expositions aux vents dominants) paramètre H

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201 - 400	1 125	750
		401 - 600	1 350	900
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 - 100	675	450
		101 - 200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41 - 100	450	300
		101 - 200	675	450
<p>¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.</p> <p>² <u>Nombre total</u> : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.</p> <p>³ <u>Exposé</u> : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.</p>				

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises¹	Nombre total d'unités animales²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 - 75	675	450
		76 - 125	900	600
		126 - 250	1 125	750
		251 - 375	1 350	900
		≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 - 60	450	300
		61 - 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31 - 60	450	300
		61 - 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
<p>¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.</p> <p>² <u>Nombre total</u> : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.</p> <p>³ <u>Exposé</u> : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.</p>				

Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises¹	Nombre total² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
<p>¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.</p> <p>² <u>Nombre total</u> : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.</p> <p>³ <u>Exposé</u> : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.</p>				

18.3.1.1 Les installations d'élevage existantes et les résidences construites en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats

Suite à l'implantation d'une résidence construite en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonages, de lotissement et de construction, un établissement d'élevage existant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 18.3.1 (distances séparatrices) dans le cas d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales du susdit établissement d'élevage.

18.3.2 Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux de l'article 18.3.1. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

Exemple : Nombre d'unité animales du projet (A) x Usage considéré (G) x par les paramètres B, C, D, E et F. Pour les fumiers solides multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

18.3.3 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage sur l'ensemble du territoire de la MRC.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)		
TYPE	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X

	incorporation simultanée	X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures	X	X
	Compost	X	X
¹ Épandage permis jusqu'aux limites du champ.			

18.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'installations d'élevage et à l'épandage des engrais de ferme en périphérie des immeubles protégés

Nonobstant les dispositions de l'article 18.3, aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 550 mètres des limites du périmètre d'urbanisation. Le rayon est réduit à 250 mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que à l'annexe I du présent règlement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement mais protégées par droits acquis, lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

Affectation de villégiature :

Aucun nouvel établissement d'élevage porcin n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres des limites des aires d'affectation de villégiature tel que déterminé à l'annexe I du présent règlement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

18.5 Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats

18.5.1 Résidence construite sur un lot de 35 hectares et plus

Une résidence construite en vertu du paragraphe 4 de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonages, de lotissement et de construction doit respecter les normes suivantes :

1. être implantée à une distance minimale de 500 mètres de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction;
2. marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 75 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle;

18.5.2 Résidence construite dans un îlot déstructuré

Une résidence construite en vertu du paragraphe 5 de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonages, de lotissement et de construction doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

18.6 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu du paragraphe 4 de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

18.7 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupe des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - a. L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12

- derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
- b. Le remplacement du type d'élevage ne doit pas être augmenté de plus de 100 unités d'animales ;
 - c. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés initialement (dans le cas où l'exploitant désire remplacer en totalité l'unité d'élevage) ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D).

18.8 Distances séparatrices pour les élevages mixtes

Le présent article est applicable lorsqu'un lieu d'élevage existant ayant une ou des installations d'élevage comprenant des types d'élevage différents et/ou différents types de gestion des fumiers (liquide et solide) ou des modes d'entreposage différents.

Le but recherché est de pondérer les distances séparatrices dans les cas de modifications de une ou de plusieurs des caractéristiques du lieu d'élevage existant.

Méthode de calcul de pondération :

1. Calculer pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage, en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : $B \times C \times D \times E \times F = Z$ (mètres) ;
2. Convertir la distance Z pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage en nombre d'unités animales en se basant sur le paramètre B;
3. Faire le total du nombre d'unités animales établi au point 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B;
4. Multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G. Ce qui donne la distance à respecter.

CHAPITRE 19 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

19.1 Généralités

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

1. Construction dérogatoire :
Il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.
2. Usage dérogatoire d'une construction :
Usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de constructions (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.
3. Utilisation du sol dérogatoire :
Usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

19.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pendant une période de 12 mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

19.3 Construction dérogatoire

19.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

19.3.2 Extension ou modification

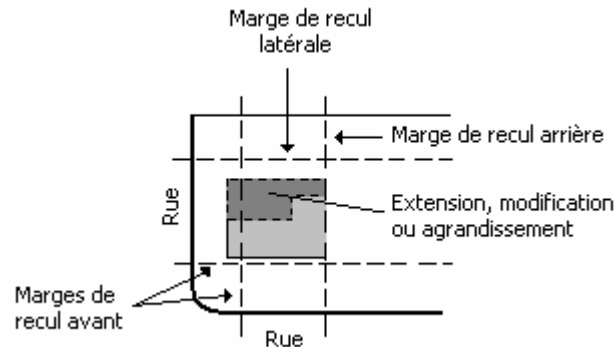
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 19.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 19.4.1, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites,

l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
2. un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
3. l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 19).

CROQUIS 19 :



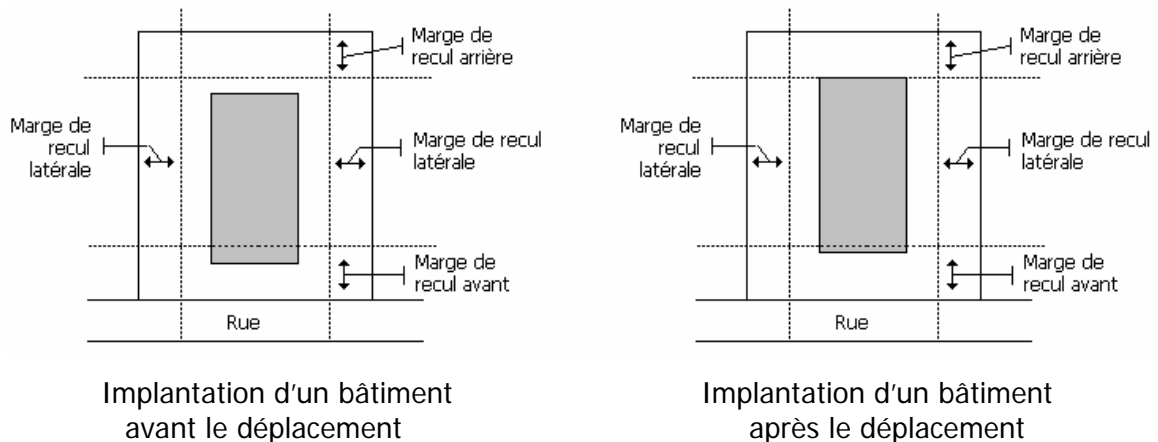
19.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir le croquis 20);

CROQUIS 20 :

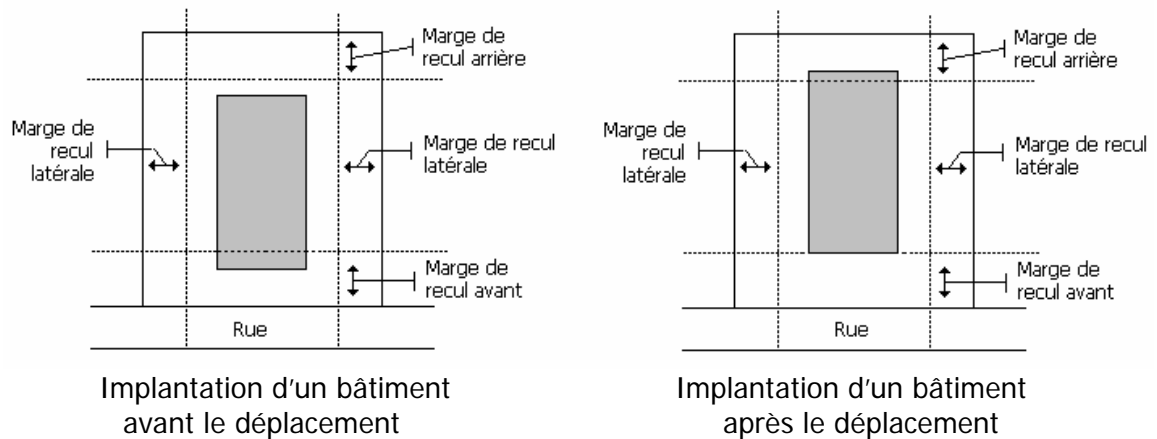
Déplacement autorisé



3. aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire suite au déplacement (voir le croquis 21).

CROQUIS 21 :

Déplacement prohibé



19.4 Usage dérogoire d'une construction

19.4.1 Extension

La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogoires, peut être accrue une seule fois. L'extension maximale est de :

1. 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
2. 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
3. 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
2. l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
3. l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogoire, de laisser un espace libre minimal entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 19.4.2 et suivants.

19.4.2 Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

19.5 Utilisation du sol dérogatoire

19.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

19.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

19.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

19.7 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

19.8 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.5 du Règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du Règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,2 mètres;
2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE 20 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

20.1 Généralités

Les dispositions prescrites par le chapitre 8 du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonages, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS FINALES

21.1 Abrogation de certaines dispositions du règlement

Le présent règlement remplace toute disposition du Règlement numéro 05-91 relatif au zonage et à tous ses règlements d'amendement.

21.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.